

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2 200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2 700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Soudan	Un an...	2.800 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2 400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 80 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur.	
Exequatur accordé au consul de Sa Majesté Britannique à Casablanca	129
Exequatur accordé au consul général du Portugal à Rabat ..	129

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1953.	
Rapport du général d'armée Guillaume, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1953	129
Dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1953	130
Fonds de modernisation et d'équipement.	
Dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1953, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements au Maroc	137
Dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) fixant le programme d'emploi des crédits du compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » ..	137
Radiocommunications.	
Arrêté viziriel du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372) réglementant l'établissement et l'usage, des stations privées de radiocommunications	138
Sociétés de capitaux.	
Arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir du 7 août 1951 (8 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux	143

Conseil de révision.

Arrêté résidentiel du 13 janvier 1953 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens susceptibles d'être incorporés avec la troisième fraction de la classe 1952 ou avec la classe 1953	148
---	-----

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Emprunt municipal.	
Dahir du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites	144
Marrakech. — Urbanisme.	
Dahir du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) approuvant l'avenant n° 6 à la convention du 30 mai 1930, relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme, et conférant au secrétariat général du Protectorat tous pouvoirs en vue d'assurer au nom de l'État et de la ville de Marrakech l'application dudit avenant	144
Fédération des associations françaises des vieux marocains. — Reconnaissance d'utilité publique.	
Dahir du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Fédération française des vieux marocains », dont le siège est à Rabat.	144
Casablanca. — Organisation de jemâas administratives.	
Arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Casablanca	145
Casablanca. — Domaine municipal, orphelinat musulman.	
Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (26 rebia II 1372) autorisant le changement d'affectation de la parcelle de terrain acquise par la ville de Casablanca, en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 14 juillet 1941 (18 joumada II 1360), en vue de la création d'un orphelinat musulman	146

Port-Lyautey. — Urbanisme.	
Arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) portant reconnaissance de la piste de Port-Lyautey à Larache, allant de la rive droite de l'oued Sebou (emplacement de l'ancien bac de Port-Lyautey) au P.K. 1+700 de la route secondaire n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi.	146
Ouezzane. — Domaine municipal.	
Arrêté viziriel du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) autorisant la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane à la société anonyme « Stella-Maris », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	147
Casablanca. — Cession de terrain à la société « Stella-Maris ».	
Arrêté viziriel du 7 janvier 1953 (20 rebia II 1372) approuvant les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant le déclassement d'un tronçon de la rue de Foix et d'une parcelle du jardin public du Maarif et leur cession à la société anonyme « Stella-Maris ».	147
Casablanca. — Cession d'une parcelle du domaine municipal à la société « Stella-Maris ».	
Arrêté viziriel du 10 janvier 1953 (23 rebia II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal à la société anonyme « Stella-Maris ».	147
Meknès. — Construction de route.	
Arrêté viziriel du 7 janvier 1953 (20 rebia II 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 34, dite « Déviation de Meknès », entre le carrefour des routes n° 1 et 4 et la route n° 316, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.	148
Architecte. — Autorisation d'exercer.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1953 autorisant un architecte à exercer la profession.	149
Warrantage du riz.	
Arrêté du directeur des finances du 23 décembre 1952 modifiant l'arrêté directeur du 22 août 1952 fixant, pour certains produits de la récolte 1952, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.	149
Drawback. — Taux moyens de remboursement de certains produits.	
Arrêté du directeur des finances du 24 janvier 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant la période allant du 8 octobre au 31 décembre 1952, aux matières premières entrant dans la fabrication de certains articles exportés.	149
Agrément de société d'assurances.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2097, du 2 janvier 1953, page 15.	149
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Sousa Graca, agriculteur à Beni-Mellal.	149
Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M. Bancod, primeuriste à Azemmour.	149
Vins. — Écoulement de la récolte 1952.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 janvier 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1953 (3 ^e tranche).	149
Rabat. — Classement de site.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 janvier 1953 ordonnant une enquête en vue du classement du site de l'embouchure du Bou-Regreg (Rabat-Salé).	149
Sidi-Bou-Otmane. — Agence postale.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 décembre 1952 portant transformation d'établissements postaux.	150
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Arrêté viziriel du 7 janvier 1953 (1 ^{er} jourmada I 1372) étendant aux fonctionnaires du Makhzen et des cadres accessibles aux seuls Marocains le bénéfice des congés de longue durée.	150
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1953 fixant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre de l'année 1953.	150
TEXTES PARTICULIERS	
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir des déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.	150
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté viziriel du 14 janvier 1953 (27 rebia II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.	152
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 janvier 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.	152
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.	153
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.	153
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.	154
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1 ^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.	154
Direction du commerce et de la marine marchande.	
Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1 ^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne.	154

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires 154

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 novembre 1952 fixant les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses-ouvrières de l'enseignement musulman 155

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques 156

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine) 156

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 janvier 1953 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 156

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Corps du contrôle civil 157

Nominations et promotions 157

Admission à la retraite 161

Résultats de concours et d'examens 162

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (administration métropolitaine) 162

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 162

Avis aux exportateurs et importateurs 163

Regroupement des emprunts obligataires chérifiens 167

Liste des sociétés d'assurances agréées au 1^{er} janvier 1953 pour pratiquer les opérations d'assurances de la catégorie « Assurance contre les risques d'accidents du travail ». 168

Exequatur accordé au consul de Sa Majesté Britannique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 5 rebia II 1372, correspondant au 23 décembre 1952, accorder l'exequatur à M. Peter Parcs, en qualité de consul de Sa Majesté Britannique à Casablanca.

Exequatur accordé au consul général du Portugal à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 5 rebia II 1372, correspondant au 23 décembre 1952, accorder l'exequatur à M. Manuel Da Cunha Pimentel Homen de Melo, en qualité de consul général du Portugal à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX**RAPPORT**

du général d'armée Guillaume, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1953.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat et les budgets annexes pour 1953.

Le montant des dépenses autorisées s'élève aux chiffres suivants :

1 ^{re} partie du budget (déduction faite du fonds de concours à la 2 ^e partie)	54.950.188.000
2 ^e partie du budget	31.980.450.000
3 ^e partie du budget	6.919.110.000
TOTAL GÉNÉRAL.....	93.849.748.000

Les dépenses ordinaires (fonctionnement et dette publique) sont donc portées de 47.040 millions au budget initial de 1952 à 54.950 millions au budget de 1953.

L'accroissement, qui ressort, au total, à 16,8 %, affecte la dette publique et les dépenses de matériel et d'aide sociale et économique.

La charge de la dette publique augmente d'environ 1 milliard et demi. Cet accroissement correspond essentiellement au service des emprunts contractés en 1952 pour financer le programme d'équipement. Grâce aux conditions exceptionnellement favorables des prêts du fonds français de modernisation et d'équipement, l'augmentation reste cependant modérée si on la compare à l'ampleur des travaux d'équipement réalisés. La dette n'absorbe, d'ailleurs, que 11,5 % environ des ressources ordinaires.

Les dépenses de personnel qui, jusqu'en 1952, atteignaient plus de la moitié du budget ordinaire, n'en représentent plus que 47,7 %. L'augmentation par rapport à l'exercice précédent correspond à peu près intégralement à la répercussion sur une année pleine des créations d'emplois décidées en 1952 et au coût, limité à cinq mois par mesure d'économie, des créations prévues pour 1953, dont le nombre est sensiblement égal à celui de l'exercice précédent (2.724). Les créations proposées sont, comme les années antérieures, la conséquence du développement même du pays, particulièrement sur le plan social (800 créations pour l'instruction publique, 320 pour la santé, etc.).

L'augmentation de 4 milliards, qui affecte les dépenses de matériel et de gros entretien, provient, pour une part, des différentes hausses de prix et de salaires intervenues depuis la préparation du budget de 1952. Elle est surtout la conséquence de l'extension donnée aux investissements publics et du développement de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique et social. On peut constater, à cet égard, que les dépenses de la santé publique augmentent de 800 millions et celles de l'instruction publique de près de 400 millions. Un effort très important est prévu également pour le développement de l'agriculture marocaine sous forme, notamment, de subventions et primes, de distribution d'engrais et de semences sélectionnées, etc.

Les dépenses d'équipement marquent une progression très sensible dont il faut se féliciter. De 30.987 millions en 1952, elles passent à 37.162 millions.

Ce chiffre comprend :

D'une part, les dépenses imputées sur la deuxième partie du budget qui sont financées par la contribution du budget ordinaire (6.800 millions), un prélèvement sur le fonds de réserve (6.690,4 millions), le produit des emprunts locaux ou de ressources exceptionnelles (3.700 millions) et l'avance à recevoir du fonds de modernisation et d'équipement (14.790 millions). Il a paru, en effet, souhaitable de réintégrer dans le budget, pour des raisons de commodité comptable, les avances du fonds de modernisation qui avaient, jusqu'à présent, fait l'objet d'un compte hors budget distinct ;

D'autre part, les dépenses d'équipement imputées sur le budget annexe du port de Casablanca et sur le produit des ressources affectées (caisse spéciale des travaux publics et impôts sur les transports de voyageurs par voie ferrée).

Il convient, toutefois, de souligner que le programme des dépenses d'équipement garde, dans une certaine mesure, un caractère provisoire. Il est possible, en effet, que les prévisions de recettes au titre des ressources exceptionnelles ne puissent être intégralement réalisées. Pour tenir compte de l'insuffisance éventuelle, il sera procédé au blocage des crédits ouverts dans la limite de 1 milliard 200 millions. Malgré ses inconvénients, la formule adoptée a paru préférable à un renforcement de la fiscalité, qui aurait permis de réaliser de façon plus sûre l'équilibre du budget, mais s'opposait à la politique de stabilisation des prix actuellement poursuivie par le Gouvernement. Le budget des recettes a été arrêté, en effet, sans autres mesures nouvelles qu'un léger rajustement des tarifs téléphoniques et de la taxe radiophonique.

Les prévisions de dépenses d'équipement pour 1953 correspondent aux objectifs du nouveau plan quadriennal, et marquent une progression très nette des crédits tendant à l'élévation générale du niveau de vie de la population. Les dotations de l'instruction publique, de la santé, de la justice chérifienne sont en sensible accroissement. Un vaste effort se poursuit en faveur de l'habitat. Outre les crédits budgétaires affectés à l'habitat marocain, qui passent de 1.500 à 1.782 millions, des sommes considérables sont consacrées, dans le secteur public et dans le secteur semi-public, à des constructions de logements, à l'amélioration des conditions sanitaires des grandes agglomérations et à l'aide aux initiatives privées.

Un effort particulier est également fait en faveur de l'agriculture, dont les crédits passent de 7.364 millions à 10.330. L'augmentation porte surtout sur les dépenses afférentes à l'amélioration de la vie rurale et à la modernisation de l'agriculture traditionnelle.

Quant aux dépenses intéressant l'équipement de base et la production d'énergie électrique, elles ont été limitées à l'indispensable compte tenu, toutefois, de la nécessité d'achever certains grands travaux engagés depuis longtemps; les travaux d'extension du port de Casablanca seront activement poursuivis et des dotations accrues sont consacrées au développement du réseau de télécommunications.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1953.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

GUILLAUME.

*
* *

Dahir du 31 décembre 1952 (13 rëbia II 1372) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1953 est fixé, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les budgets annexes de l'imprimerie officielle, du port de Casablanca, des ports secondaires et de l'habitat sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1953, conformément aux tableaux C, D, E et F annexés au présent dahir.

ART. 3. — Une somme de six milliards six cent quatre-vingt-dix millions quatre cent cinquante mille francs (6.690.450.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve. Cette somme sera prise en recette à la deuxième partie du budget de l'exercice 1953 « Budget extraordinaire. Prélèvement sur le fonds de réserve ».

ART. 4. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intégrés, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 5. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 13 rëbia II 1372 (31 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

*
* *

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT pour l'exercice 1953.

Equilibre.

(En milliers de francs.)

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	61.751.000	31.980.450	6.919.110
Dépenses	61.750.188	31.980.450	6.919.110
Excédent de recettes ..	812	"	"

OBSERVATION: — Il y a lieu de noter que dans le total du budget ordinaire est comprise une somme de 6.800.000.000 de francs représentant la participation de la première partie du budget à la couverture des dépenses du budget extraordinaire. Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

*
* *

TABIEAU A. — RESUME DES RECETTES.

(en milliers de francs)

PREMIÈRE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts directs et taxes assimilées ..	12.653.500
— 2. — Droits de douane	20.036.000
— 3. — Impôts indirects	5.000.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.	5.100.000
— 5. — Produits et revenus du domaine	1.540.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	14.134.600
— 7. — Produits divers	2.796.900
— 8. — Recettes exceptionnelles	500.000
— 9. — Recettes d'ordre	"
TOTAL des recettes de la première partie	61.751.000

DEUXIÈME PARTIE.

Recettes du budget extraordinaire.

Fonds de concours du budget ordinaire	6.800.000
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement	2.000.000
Emprunt 1951	»
Emprunts spéciaux	»
Emprunt pour l'accélération des travaux d'irrigation dans le grand périmètre des Triffas	500.000
Fonds de modernisation et d'équipement ..	14.790.000
Prélèvement sur le fonds de réserve	6.690.450
Ressources exceptionnelles	1.200.000
Fonds de concours	»
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	»
Prélèvement sur le compte « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » des crédits disponibles au 31 décembre 1952	»
Reversements après clôture de l'exercice	»
Reversements de fonds sur les dépenses imputées au compte « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie	31.980.450

TROISIÈME PARTIE.

Recettes avec affectation spéciale.

Première section. — Recettes diverses	6.919.110
Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	»
TOTAL des recettes de la troisième partie	6.919.110

TABLEAU B. — RÉSUMÉ DES DÉPENSES.
(en milliers de francs)

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Première section. — <i>Dette publique.</i>	
1. — Dette publique	7.088.454
TOTAL de la première section	7.088.454
Deuxième section. — <i>Liste civile et garde noire.</i>	
2. — Liste civile	69.000
3. — Palais impérial	213.193
4. — Khalifas impériaux	20.796
5. — Personnel du service intérieur du Palais, imprimerie impériale	26.651
6. — Vizirat de la maison impériale et du protocole, chancellerie des ordres chérifiens	13.584
7. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel) ..	124.167
8. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	42.285
TOTAL de la deuxième section	518.676

Troisième section. — *Résidence générale.*

9. — Résidence générale et résidences extérieures (personnel)	20.486
10. — Résidence générale et résidences extérieures (matériel et dépenses diverses)	31.671
11. — Cabinet diplomatique (personnel)	15.308
12. — Cabinet diplomatique (matériel et dépenses diverses)	4.775
13. — Cabinet civil (personnel)	47.680
14. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses).	11.040
15. — Information	144.955
16. — Cabinet militaire (personnel)	13.029
17. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	22.320
18. — Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	129.750
19. — Frais de transports spéciaux	22.500
TOTAL de la troisième section	463.514

Quatrième section. — *Conseil du Gouvernement.*

20. — Conseil du Gouvernement	117.847
TOTAL de la quatrième section	117.847

Cinquième section. — *Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.*

21. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel)	180.125
22. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	613.613
23. — Offices du Protectorat (personnel)	45.495
24. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	29.107
25. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat ..	336.000
26. — Transports	423.600
TOTAL de la cinquième section	1.627.940

Sixième section. — *Intérieur.*

27. — Intérieur (personnel)	1.620.765
28. — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.050.328
29. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	32.801
30. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses).	18.157
31. — Intérieur : forces auxiliaires (personnel)	1.948.511
32. — Intérieur : forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	326.886
TOTAL de la sixième section	4.997.448

Septième section. — *Sécurité.*

33. — Services de sécurité (personnel)	3.683.534
34. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	509.116
35. — Services de sécurité : gendarmerie (personnel).	687.365
36. — Services de sécurité : gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	116.755
TOTAL de la septième section	4.996.770

Huitième section. — <i>Affaires chérifiennes.</i>	
37. — Affaires chérifiennes (personnel)	309.541
38. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	9.959
39. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	562.557
40. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	107.895
41. — Enseignement musulman traditionnel (personnel)	89.738
42. — Enseignement musulman traditionnel (matériel et dépenses diverses)	11.500
43. — Administration chérifienne (services extérieurs) (personnel)	63.632
44. — Administration chérifienne (services extérieurs) (matériel et dépenses diverses)	5.901
TOTAL de la huitième section	1.160.723
Neuvième section. — <i>Justice française.</i>	
45. — Justice française (personnel)	615.145
46. — Justice française (matériel et dépenses diverses)	59.921
TOTAL de la neuvième section	675.069
Dixième section. — <i>Services financiers.</i>	
47. — Finances (personnel)	1.462.555
48. — Finances (matériel et dépenses diverses)	303.364
49. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	835.427
50. — Douanes et impôts indirects (personnel)	850.464
51. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	499.151
52. — Trésorerie générale (personnel)	210.889
53. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	25.579
TOTAL de la dixième section	4.187.429
Onzième section. — <i>Travaux publics.</i>	
54. — Travaux publics (personnel)	1.047.031
55. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	352.544
56. — Travaux publics (travaux)	3.579.600
TOTAL de la onzième section	4.979.165
Douzième section. — <i>Production industrielle et mines.</i>	
57. — Production industrielle et mines (personnel)	169.551
58. — Production industrielle et mines (matériel et dépenses diverses)	122.242
TOTAL de la douzième section	291.793
Treizième section. — <i>Travail et questions sociales.</i>	
59. — Travail et questions sociales (personnel)	83.605
60. — Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	95.915
TOTAL de la treizième section	179.520

Quatorzième section. — <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
61. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel)	3.041.253
62. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses)	1.411.984
TOTAL de la quatorzième section	4.453.237
Quinzième section. — <i>Agriculture et forêts.</i>	
63. — Agriculture et forêts (personnel)	1.361.507
64. — Agriculture et forêts (matériel et dépenses diverses)	1.412.280
65. — Agriculture et forêts : division des eaux et forêts (personnel)	609.019
66. — Agriculture et forêts : division des eaux et forêts (matériel et dépenses diverses)	232.326
TOTAL de la quinzième section	3.615.132
Seizième section. — <i>Commerce et marine marchande.</i>	
67. — Commerce et marine marchande (personnel)	192.085
68. — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	359.064
TOTAL de la seizième section	551.149
Dix-septième section. — <i>Instruction publique.</i>	
69. — Instruction publique (personnel)	6.924.430
70. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	1.902.227
71. — Instruction publique : jeunesse et sports (personnel)	172.556
72. — Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	186.786
TOTAL de la dix-septième section	9.185.999
Dix-huitième section. — <i>Santé publique et famille.</i>	
73. — Santé publique et famille (personnel)	1.321.627
74. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses)	2.768.696
TOTAL de la dix-huitième section	4.090.323
Dix-neuvième section. — <i>Dépenses diverses.</i>	
75. — Dépenses imprévues	1.770.000
76. — Dépenses d'exercices clos	"
77. — Dépenses d'exercices périmés	"
TOTAL de la dix-neuvième section	1.770.000
Vingtième section. — <i>Travaux neufs.</i>	
78. — Fonds de concours au budget extraordinaire	6.800.000
TOTAL de la vingtième section	6.800.000
TOTAL des dépenses de la première partie	61.750.188

II. — DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Dépenses.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Garde noire de S.M. le Sultan	33.700
— 2. — Résidence générale et cabinets	58.225
— 3. — Secrétariat général du Protectorat et offices du Maroc	736.225
— 4. — Intérieur	633.600
— 5. — Services de sécurité	688.200
— 6. — Affaires chérifiennes	461.300
— 7. — Justice	95.700
— 8. — Services financiers	1.362.600
— 9. — Travaux publics	14.633.300
— 10. — Production industrielle et mines	147.500
— 11. — Travail et questions sociales	67.000
— 12. — Postes, télégraphes et téléphones	2.477.600
— 13. — Agriculture et forêts	3.567.000
— 14. — Commerce et marine marchande	512.900
— 15. — Instruction publique	3.733.300
— 16. — Santé publique et famille	2.376.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	31.980.450

III. — TROISIÈME PARTIE.

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.

<i>Première section. — Dépenses diverses :</i>	
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'acquisition, de constructions et de emplois domaniaux :	
§ 1 ^{er} . — Acquisitions, constructions et emplois domaniaux urbains	40.000
§ 2. — Acquisitions et emplois domaniaux ruraux	10.000
Art. 4. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale.	4.500.000
Art. 5. — Emploi du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée :	
§ 1 ^{er} . — Réseau des chemins de fer du Maroc	180.000
§ 2. — Réseau des chemins de fer du Maroc oriental	7.000
§ 3. — Réseau du chemin de fer de Tanger à Fès	10.000
Art. 6. — Répartition des prélèvements sur le pari mutuel :	
§ 1 ^{er} . — Elevage	30.000
§ 2. — Comité consultatif des courses	130
§ 3. — Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	10.000
§ 4. — Œuvres d'assistance	50.000
Art. 7. — Emploi du produit du droit des pauvres (création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance. Subvention à des œuvres privées de bienfaisance)	149.800
Art. 8. — Allocation sur le produit du Ouissam Alaouïte en faveur des œuvres d'assistance	200

Art. 9. — Versement au bureau marocain de la loterie nationale, pour être affecté à des œuvres de bienfaisance, des bénéfices retirés par l'État de la vente des billets de la loterie nationale, de la loterie algérienne et de la loterie de Tanger	300.000
Art. 10. — Emploi du produit des cessions de fournitures pharmaceutiques et de matériel médical et des versements de la première et de la deuxième partie du budget pour achat de fournitures pharmaceutiques et de matériel. Emploi des fonds de concours pour le fonctionnement du service médical des goums, du Maristan de Fès et pour l'organisation de campagnes prophylactiques dans les rizières	120.000
Art. 11. — Allocation au personnel médical pour frais de traitement médical, chirurgical ou radiologique des malades payants et pour analyses biochimiques	15.000
Art. 12. — Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabacs	28.000
Art. 14. — Établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt public et privé et aménagement de locaux correspondants	200.000
Art. 15. — Plantations en terrains domaniaux pour le compte de l'Office chérifien des phosphates :	
§ 1 ^{er} . — Dépenses de plantations	6.000
Art. 16. — Réfection des chemins utilisés par les exploitants de forêts sur le produit des taxes de mise en charge	25.000
Art. 17. — Fonds forestier marocain :	
§ 1 ^{er} . — Subventions, primes, travaux et dépenses diverses afférentes à la recherche et à l'expérimentation forestières	24.000
§ 2. — Subventions, primes, travaux et prêts destinés à favoriser le boisement, le repeuplement ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés	96.000
Art. 18. — Aménagement, entretien et gardiennage de monuments historiques. Loyers	480
Art. 24. — Dépenses afférentes à l'amélioration des conditions de vie des salariés sur le produit des versements à la caisse d'aide sociale. Subventions aux organismes publics ou privés d'épargne, de crédit ou d'assistance	50.000
Art. 25. — Répartition des recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat.	23.000
Art. 26. — Paiement aux agents du service de la police générale des vacances effectuées hors du service normal	40.000
Art. 27. — Dépenses afférentes au fonctionnement de l'atelier mécanographique	15.000
Art. 29. — Frais de surveillance et de contrôle de l'État sur les sociétés d'assurances ou assureurs :	
Fonds de concours à la première partie du budget pour les dépenses de personnel	7.000
Dépenses diverses afférentes au contrôle de l'État et au fonctionnement du comité consultatif des assurances et des commissions techniques	2.500

Art. 30. — Dépenses sur la part du produit de la taxe sur les transactions affectée aux centres non constitués en municipalités et aux stations climatiques et balnéaires :	
§ 1 ^{er} . — Fonctionnement et équipement des centres	985.000
§ 2. — Équipement des stations climatiques et balnéaires	75.000
Art. 32. — Dépenses afférentes à la conservation et à l'amélioration de la chasse	26.000
Toutes autres rubriques de la troisième partie, première section	Mémoire
TOTAL de la troisième partie, première section	6.919.110
<i>Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices</i>	<i>Mémoire</i>
TOTAL des dépenses de la troisième partie	6.919.110

*
*
*

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
pour l'exercice 1953.
(en milliers de francs)

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE		2 ^e PARTIE	
	Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
Recettes	101.360		42.000	
Dépenses	101.240		42.000	
Excédent de recettes sur les dépenses	120		»	

Il y a lieu de noter que dans le total du budget ordinaire est comprise une somme de 20.000.000 de francs représentant la participation de la première partie du budget à la couverture des dépenses du budget extraordinaire. Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la publicité au Bulletin officiel français	54.000
— 2. — Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel français	9.700
— 3. — Produit de la publicité au Bulletin officiel arabe	5.060
— 4. — Produit des abonnements et de la vente au numéro du Bulletin officiel arabe	800
— 5. — Produit des travaux d'impression en langue arabe	8.500

CHAPITRE 6. — Produits de l'impression de publications périodiques diverses	2.200
— 7. — Produits des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	15.800
— 8. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	5.000
— 9. — Recettes diverses et accidentelles ..	300
— 10. — Reversements sur les dépenses budgétaires	»
— 11. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 12. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 13. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes du budget ordinaire	101.360

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe pour travaux d'équipement	20.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	22.000
— 3. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 4. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes du budget extraordinaire ...	42.000

DEPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	43.890
— 2. — Matériel et dépenses diverses	30.350
— 3. — Dépenses imprévues	7.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	»
— 6. — Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour participation aux dépenses d'équipement	20.000
TOTAL des dépenses du budget ordinaire	101.240

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	42.000
TOTAL des dépenses du budget extraordinaire	42.000

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1953.
(en milliers de francs)

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE		2 ^e PARTIE	
	Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
Recettes	874.000	1.666.000		
Dépenses	873.709	1.666.000		
Excédent de recettes sur les dépenses	291	»		

Il y a lieu de noter que dans le total du budget ordinaire est comprise une somme de 440.600.000 francs représentant la participation de la première partie du budget annexe à la couverture des dépenses du budget extraordinaire. Cette somme est reprise, par ailleurs, dans le montant du budget extraordinaire.

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	6 ^e .	7 ^e .	8 ^e .	9 ^e .	10 ^e .	11 ^e .	12 ^e .	13 ^e .	14 ^e .	15 ^e .
1 ^{er} .	Caisse de pilotage	»													
2 ^e .	Taxes de port	320.000													
3 ^e .	Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	5.600													
4 ^e .	Taxes de péage sur les combustibles liquides et sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	340.000													
5 ^e .	Taxe de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	55.000													
6 ^e .	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	6.400													
7 ^e .	Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine	100.000													
8 ^e .	Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	»													
9 ^e .	Recettes des péages sur voies ferrées normales	5.000													
10 ^e .	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	40.000													
11 ^e .	Recettes diverses et accidentelles ..	2.000													
12 ^e .	Subvention pour déficit d'exploitation	»													
13 ^e .	Reversement sur les dépenses budgétaires	»													
14 ^e .	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie, 1 ^{re} section, du budget général de l'État pour paiement des dépenses d'exercices clos	»													
15 ^e .	Prélèvement sur les excédents de recettes versés à la 3 ^e partie, 1 ^{re} section, du budget général de l'État pour paiement des dépenses d'exercices périmés	»													
TOTAL des recettes de la première partie.....		874.000													

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	6 ^e .	7 ^e .	TOTAL des recettes de la deuxième partie.....
1 ^{er} .	Fonds de concours de la 1 ^{re} partie du budget annexe pour travaux d'équipement	440.600						
2 ^e .	Fonds de concours de la 2 ^e partie du budget général	325.400						
3 ^e .	Fonds de concours de la caisse spéciale des travaux publics	900.000						
4 ^e .	Fonds de concours divers	»						
5 ^e .	Prélèvement sur les excédents de recettes versés à la 3 ^e partie du budget général de l'État, 1 ^{re} section, pour travaux d'équipement ..	»						
6 ^e .	Reversement sur les dépenses budgétaires	»						
7 ^e .	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»						
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....		1.666.000						

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	6 ^e .	7 ^e .	TOTAL des dépenses de la première partie.....
1 ^{er} .	Personnel	63.319						
2 ^e .	Matériel et dépenses diverses	300.690						
3 ^e .	Remboursement des avances du Trésor. Charges financières	»						
4 ^e .	Dépenses imprévues	69.100						
5 ^e .	Dépenses d'exercices clos	»						
6 ^e .	Dépenses d'exercices périmés	»						
7 ^e .	Fonds de concours à la 2 ^e partie du budget annexe pour travaux d'équipement	440.600						
TOTAL des dépenses de la première partie.....		873.709						

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE	UNIQUE.	TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....
UNIQUE.	Travaux neufs et dépenses de premier établissement	1.666.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....		1.666.000

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES
pour l'exercice 1953.
(en milliers de francs)

Équilibre.

	1 ^{re} PARTIE		2 ^e PARTIE	
	Budget ordinaire		Budget extraordinaire	
Recettes	321.000	1.732.500		
Dépenses	318.990	1.732.500		
Excédent de recettes sur les dépenses	2.010	»		

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Port de Mazagan	22.000
—	2. — Port de Mogador	20.000
—	3. — Port d'Agadir	6.000
—	4. — Port de Safi	78.000
—	5. — Port de Port-Lyautey	45.000
—	6. — Port de Rabat	10.000
—	7. — Recettes diverses et accidentelles ..	2.000
—	8. — Reversement sur les dépenses bud- gétaires	»
—	9. — Subvention pour déficit d'exploita- tion	63.000
—	10. — Part de l'État dans les bénéfices des sociétés gérantes	75.000
—	11. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos	»
—	12. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie		321.000

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Fonds de concours de la 1 ^{re} partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
—	2. — Fonds de concours de la 2 ^e partie du budget général	1.174.600
—	3. — Fonds de concours de la caisse spé- ciale des travaux publics	557.900
—	4. — Fonds de concours divers	»
—	5. — Reversement sur les dépenses bud- gétaires	»
—	6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie		1.732.500

DEPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Personnel	170.257
—	2. — Matériel et dépenses diverses	132.733
—	3. — Charges financières	»
—	4. — Dépenses imprévues	16.000
—	5. — Dépenses d'exercices clos	»
—	6. — Dépenses d'exercices périmés	»
—	7. — Fonds de concours à la 2 ^e partie du budget annexe pour travaux d'équipement	»
TOTAL des dépenses de la première partie		318.990

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement :

Art.	1 ^{er} . — Travaux d'équipement :	
§	1 ^{er} . — Port de Safi	623.700
§	2. — Port de Port-Lyautey	346.500
§	3. — Port d'Agadir	524.700
§	4. — Autres ports secondaires, phares et balises.	207.900
TOTAL de l'article 1 ^{er}		1.702.800
Art.	2. — Achat d'outillage et de matériel flottant complémentaire de premier établisse- ment	29.700
TOTAL des dépenses de la deuxième partie		1.732.500

*
*
*

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT
pour l'exercice 1953.
(en milliers de francs)

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	123.470	1.782.000
Dépenses	117.170	1.782.000
Excédent de recettes sur les dépenses	6.300	»

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire.

CHAPITRE	1 ^{er} . — Produit des loyers de l'habitat européen	18.000
—	2. — Produit des loyers de l'habitat marocain	15.000
—	3. — Recouvrement des charges locatives.	4.000
—	4. — Recettes diverses et accidentelles ..	470
—	5. — Versements de la Compagnie immo- bilière franco-marocaine pour les immeubles confiés à sa gestion.	86.000
—	6. — Subvention pour déficit d'exploita- tion	»
—	7. — Fonds de concours de la 2 ^e partie pour contribution au rembourse- ment des avances du Trésor	»
—	8. — Reversement sur les dépenses bud- gétaires	»
—	9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exer- cices clos	»
—	10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie		123.470

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.		
CHAPITRE	1 ^{er} . — Subvention du budget général	1.782.000
—	2. — Produit de la vente des matériaux de construction	»
—	3. — Produit des travaux effectués pour le compte des administrations	»
—	4. — Produit de la vente des immeubles	»
—	5. — Recettes diverses et accidentelles	»
—	6. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
—	7. — Fonds de concours	»
—	8. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie		1.782.000

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE. — Budget ordinaire		
CHAPITRE	1 ^{er} . — Personnel	63.995
—	2. — Matériel et dépenses diverses	15.735
—	3. — Exploitation des immeubles	27.440
—	4. — Remboursement d'avances du Trésor	»
—	5. — Dépenses imprévues	10.000
—	6. — Dépenses d'exercices clos	»
—	7. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la première partie		117.170

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Dépenses de premier établissement	1.782.000
TOTAL des dépenses de la deuxième partie	1.782.000

Dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1953, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohamed

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1953, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français ne pourra dépasser la somme de quatorze milliards sept cent quatre-vingt-dix millions (14.790.000.000) de francs.

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds de modernisation et d'équipement fran-

çais en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1372 (31 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 31 décembre 1952 (13 rebia II 1372) fixant le programme d'emploi des crédits du compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohamed

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1951 (2 rebia II 1371) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'engagement de dépense sur le compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc », au titre de l'exercice 1952, sont ramenées aux chiffres ci-après :

Art. 1 ^{er} . — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat :		
Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain	400.000.000	
Art. 2. — Participation de l'État aux sociétés d'économie mixte :		
§ 1 ^{er} . — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles et à diverses sociétés	200.000.000	
§ 2. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société des charbonnages nord-africains	»	
TOTAL de l'article 2.....		200.000.000
Art. 3. — Travaux publics :		
§ 1 ^{er} . — Ports maritimes	950.000.000	
§ 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	2.570.000.000	
§ 3. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	3.355.000.000	
§ 4. — Electrification des petits centres	160.000.000	
§ 5. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes et ponts	350.000.000	
§ 6. — Participation à l'établissement et au maintien des voies d'accès aux gisements miniers	30.000.000	
§ 7. — Construction de chemins tertiaires	160.000.000	
§ 8. — Chemins de fer	1.334.000.000	
§ 9. — Aviation civile	100.000.000	
§ 10. — Achat de gros matériel et engins de travaux	»	
§ 11. — Dépenses afférentes à l'amélioration de l'habitat marocain urbain	800.000.000	
TOTAL de l'article 3.....		9.809.000.000

Art. 4. — Agriculture, commerce et forêts :	
§ 1 ^{er} . — Participation à la construction et à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques ..	80.000.000
§ 2. — Travaux de petite et moyenne hydraulique	1.040.000.000
§ 3. — Assainissement du Sebou	»
§ 4. — Création de pépinières	»
§ 5. — Achat et aménagement de bâtiments garde-pêche	»
§ 6. — Mise en valeur des centres ruraux et des périmètres de cultures marocaines et européennes. Participation à des études ou travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêt collectif	100.000.000
§ 7. — Participation à la construction et à l'aménagement de moyens de stockage, conditionnement et manutention des céréales	30.000.000
§ 8. — Études et travaux dans les grands périmètres d'irrigation	300.000.000
§ 9. — Modernisation de la flottille de pêche	100.000.000
TOTAL de l'article 4.....	1.650.000.000

Art. 5. — Crédit réservé

TOTAL.....	12.059.000.000
------------	----------------

ART. 2. — Les reliquats de crédits non utilisés au 31 décembre 1952 sur le compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » seront pris en recette à la 2^e partie du budget de l'exercice 1953 pour être ouverts aux rubriques de dépense correspondant à l'affectation primitive des crédits. Les reliquats de crédits non utilisés sur la rubrique « crédit réservé » seront affectés en dépense à la 2^e partie du budget, chapitre 8, article 16 « Commissions et frais d'émission des emprunts ».

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1372 (31 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372)
réglementant l'établissement et l'usage
des stations privées de radiocommunications.**

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 juillet 1949 (9 ramadan 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés et ceux qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) relatif au contrôle des postes radio-électriques privés de réception ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radiotéléphoniques mobiles et terrestres de faible puissance destinées au trafic avec les bateaux de pêche, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1947 (25 chaoual 1366) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1948 (6 moharrem 1368) portant ratification des actes définitifs des Conférences des télécommunications et des radiocommunications signés à Atlantic-City, le 2 octobre 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, après avis du directeur des finances, du directeur des services de sécurité publique et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté les expressions ci-après sont définies comme suit :

a) Station de radiocommunication : un émetteur ou un récepteur séparé ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ;

b) Service de radiocommunication : service assurant l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, à l'aide des ondes hertziennes ;

c) Service officiel de radiocommunication : service assuré par la voie radio-électrique pour les besoins publics de l'Etat, entre fonctionnaires ou agents de l'ordre gouvernemental ;

d) Service de radiodiffusion : service de radiocommunication qui effectue des émissions sonores destinées à être reçues, **directement**, par le public ;

e) Service de télévision : service de radiocommunication qui effectue pour le public des émissions d'images et de signaux visuels éventuellement accompagnés de signaux sonores.

ART. 2. — Est considérée comme station privée de radiocommunication toute station radio-électrique qui n'est pas exploitée par l'Etat ou par un permissionnaire autorisé pour un service officiel ou public de communications.

TITRE II.

POSTES RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION OU DE TÉLÉVISION.

Section I. — Dispositions communes.

ART. 3. — La détention des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision est subordonnée à la souscription d'une déclaration.

Cette déclaration, établie sur une formule spéciale, soit chez le commerçant au moment de l'achat, soit au bureau des postes, des télégraphes et des téléphones qui dessert le domicile du détenteur, doit être souscrite dans les trente jours de l'entrée en possession du poste.

Tout détenteur d'un poste récepteur est tenu de signaler par écrit ses changements d'adresse au bureau de poste qui le dessert.

La déclaration effectuée dans les conditions prévues par le présent arrêté vaut autorisation. Toutefois, cette autorisation peut être retirée pour des motifs de sécurité publique.

Les appareils détenus sans autorisation peuvent être saisis en application de l'article 2 du dahir susvisé du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343).

ART. 4. — Le défaut de déclaration est passible des peines prévues à l'article 5 du dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343).

En cas de défaut de déclaration le montant de la redevance annuelle est doublé.

Le paiement de cette redevance ainsi majorée est exigible, soit du détenteur du poste non déclaré, soit du marchand d'appareils responsable du non-recensement de ce détenteur, sans préjudice pour le marchand des peines prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351).

ART. 5. — Les postes visés au présent titre ne doivent être utilisés que pour recevoir les émissions des stations publiques de radiodiffusion et de télévision, sous peine des sanctions prévues à l'article 2 du dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil.

ART. 6. — Les détenteurs de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision doivent acquitter les redevances prévues au présent arrêté, dans un délai maximum de deux mois à compter du premier jour du mois d'échéance indiqué sur la carte d'auditeur qui leur est délivrée.

Lorsque le paiement n'a pas été effectué dans les deux mois à compter du premier jour du mois d'échéance, le montant de la redevance est triplé, et son recouvrement poursuivi par les voies de droit.

ART. 7. — Sont exemptés du paiement de la redevance pour droit d'usage, sous réserve de l'accomplissement des formalités arrêtées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

a) Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente, à l'exception cependant des postes utilisés soit dans un but de réclame, soit pour l'usage personnel ;

b) Les postes détenus par les établissements hospitaliers ou d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement, les aveugles, les mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100 %, les mutilés de guerre de l'oreille ;

c) Les postes établis, pour les besoins d'un service public, par une administration de l'État ou une municipalité.

ART. 8. — Tout détenteur d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, désireux de supprimer ou de céder son poste, souscrit une déclaration au bureau de poste qui le dessert ; il lui en est délivré reçu. Toute déclaration frauduleuse entraîne le **séquestre de la redevance annuelle d'usage.**

Le montant de la redevance annuelle d'usage est triplé :

1° Lorsque la suppression du récepteur ne peut être dûment constatée soit par suite de sa destruction, soit par la dispersion de ses organes, etc. ;

2° Lorsque, à la suite de renseignements insuffisants ou erronés, le nouveau propriétaire demeure inconnu.

ART. 9. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les postes récepteurs, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utile.

ART. 10. — Les agents assermentés de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés du contrôle des déclarations des détenteurs de postes récepteurs et de la constatation des infractions aux dispositions les concernant.

Section II. — Dispositions spéciales aux postes récepteurs de radiodiffusion.

ART. 11. — Les postes récepteurs de radiodiffusion sont divisés en quatre catégories :

1° Postes à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes ;

2° Postes autres que les postes à cristal, lorsqu'ils sont détenus par les particuliers ;

3° Postes utilisés dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public, y compris les véhicules normalement affectés au transport public des voyageurs ;

4° Postes installés dans les salles d'auditions payantes.

ART. 12. — Tout détenteur d'installations réceptrices de radiodiffusion doit verser, par installation, une redevance annuelle pour droit d'usage, fixée ainsi qu'il suit :

Poste de la 1 ^{re} catégorie	500 francs
Poste de la 2 ^e catégorie	1.000 —
Poste de la 3 ^e catégorie	2.000 —
Poste de la 4 ^e catégorie	4.000 —

Toutefois, si plusieurs appareils à lampes sont détenus par le même auditeur, dans un même domicile, le droit affectant chaque appareil, en sus du premier, est uniformément fixé à 100 francs.

Chaque redevance, payable en une seule fois, est valable pour une période de douze mois consécutifs. Elle est due en entier, par chaque détenteur, quelle que soit la durée de détention du poste.

La perception des redevances est effectuée soit après déclaration des détenteurs, soit d'office en cas de déclaration inexacte ou à défaut de déclaration.

La date d'échéance est fixée au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration a été enregistrée.

Section III. — Dispositions spéciales aux postes récepteurs de télévision.

ART. 13. — La classification par catégories des postes de télévision sera fixée ultérieurement.

ART. 14. — Le montant de la redevance d'usage des récepteurs de télévision sera fixé ultérieurement.

TITRE III.

STATIONS PRIVÉES DE RADIOCOMMUNICATIONS AUTRES QUE LES POSTES RÉCEPTEURS DE RADIODIFFUSION OU DE TÉLÉVISION.

Section I. — Dispositions générales.

ART. 15. — Les stations radio-électriques privées sont classées en trois catégories :

1° Stations fixes ou mobiles destinées à l'établissement de communications privées utilitaires ;

2° Stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques et ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux et communications de réglage ;

3° Stations d'amateur destinées exclusivement à l'échange de communications ayant trait au fonctionnement technique de ces stations, à l'exclusion de toute correspondance présentant un caractère d'utilité actuelle ou personnelle.

ART. 16. — Nul ne peut établir ou exploiter une station privée de radiocommunication s'il n'est détenteur d'une licence d'exploitation. La licence est délivrée, à la demande de l'intéressé, par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission permanente des radiocommunications.

La licence fixe notamment les conditions techniques, administratives et financières d'établissement et d'exploitation de la station ou des stations correspondantes.

Toute demande de licence d'exploitation doit être adressée au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 17. — Il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunication lorsque les services projetés peuvent être assurés par les services des télécommunications de l'État.

Les licences d'exploitation ne confèrent aucun droit exclusif. Elles ne peuvent être transférées à des tiers ; elles sont délivrées sans garantie de perturbations mutuelles pouvant résulter du fonctionnement simultané d'autres stations.

Elles sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment dans les cas suivants :

1° Le service privé, provisoirement autorisé, peut être assuré par un service d'État réaménagé ou nouvellement créé ;

2° Le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions particulières qui lui ont été fixées pour l'établissement et l'utilisation de sa ou de ses stations ;

3° Il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radio-électriques ;

4° Il utilise sa ou ses stations à des fins non prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir, ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

5° Il trouble le fonctionnement des services publics dans leur utilisation de la télégraphie, de la téléphonie ou de tout autre mode de transmission, soit sans fil, soit sur fil à basse ou haute fréquence.

Des modifications aux prescriptions particulières fixées pour l'exploitation d'une station privée peuvent à tout moment être imposées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 18. — Les stations privées de radiocommunication sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 19. — Tout émetteur ne peut être mis en œuvre que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 20. — Les informations de toute nature, transmises par les stations privées de radiocommunication, sont soumises au contrôle prévu par la réglementation en vigueur sur la correspondance privée.

ART. 21. — Les conditions techniques d'établissement et d'exploitation des stations privées de radiocommunication sont déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 22. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des services de sécurité publique, peuvent à tout moment faire contrôler par des fonctionnaires mandatés à cet effet, si les stations remplissent les conditions techniques et se conforment aux conditions d'exploitation réglementaires. Le permissionnaire est tenu de laisser à ces fonctionnaires le libre accès des locaux de ces stations.

ART. 23. — Les stations privées de radiocommunication de toutes catégories peuvent être provisoirement saisies sans indemnité.

Section II. — Matériel.

ART. 24. — L'expression « matériel de trafic » désignera dans le présent article tout matériel radio-électrique destiné à l'équipement d'une station privée de radiocommunication.

1° La vente ou location de matériel de trafic n'est autorisée que dans les trois cas suivants :

a) L'acheteur est inscrit sur le rôle des commerçants en appareils radio-électriques tenu par la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en application du dahir susvisé du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351), et titulaire de la carte de « commerçant déclaré » que délivre cette direction ;

b) Le vendeur ou loueur est titulaire de la carte de commerçant déclaré en appareils radio-électriques ; le matériel qu'il a proposé de livrer est agréé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, l'acheteur ou locataire est titulaire d'une licence d'exploitation. A défaut de licence d'exploitation et pour faciliter l'établissement d'une station nouvelle, un avis favorable délivré par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en tiendra lieu ;

c) Le vendeur et l'acheteur sont tous deux détenteurs d'une licence d'exploitation (ou d'un avis favorable à une licence). Dans ce cas, la vente ou location doit faire l'objet d'une autorisation préalable spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

2° L'importation et la détention des matériels de trafic n'est autorisée qu'aux titulaires de la carte de commerçant déclaré en appareils radio-électriques, et aux personnes ayant obtenu une licence d'exploitation pour la station à équiper, ou un avis favorable à l'octroi de cette licence.

3° La destruction d'appareils de trafic ne doit avoir lieu qu'en présence d'un fonctionnaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

En cas de destruction accidentelle, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doit être avisé sans délai ; les choses devront être laissées en l'état, afin qu'un fonctionnaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones puisse constater la destruction.

ART. 25. — Les modalités d'agrément technique du matériel de trafic sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 26. — Les commerçants radio-électriciens sont tenus de faire connaître à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, au plus tard dans les trente jours qui suivent la livraison de matériel de trafic, le nom et l'adresse de l'acquéreur de tout ou partie de l'équipement d'une station privée de radiocommunication.

ART. 27. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des peines prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 25 novembre 1924 (27 rebia I 1343).

Section III. — Stations privées des pêches.

ART. 28. — Les stations de bateaux qui adhèrent au service radiotéléphonique privé des pêches, ne peuvent échanger à ce titre, avec une station privée installée à terre, que des communications radiotéléphoniques ayant trait exclusivement à la navigation, à la pêche et à l'exploitation commerciale des industries de la pêche.

Les conditions techniques d'établissement et d'exploitation particulières au service des pêches, sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après accord du chef de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 29. — Il ne peut exister dans un port d'attache déterminé plus d'une station terrestre du service privé des pêches. La licence ne peut être attribuée qu'à un représentant d'une des catégories professionnelles visées à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1947 portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes.

Section IV. — Droits, taxes et redevances.

ART. 30. — Les droits, taxes et redevances applicables aux stations privées de radiocommunication sont fixés comme suit :

I. — Taxes de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées.

NATURE	TAUX en francs
1° Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation :	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	2.500
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :	
Pour le premier kilowatt	2.500
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus ..	2.000
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décimétriques, etc.) ou pour différents usages (radiotélégraphique, radiotéléphonique), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage, sont exonérées de la taxe.	
Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction	400
2° Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique :	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1° ci-dessus.	
3° Taxe annuelle de contrôle des stations de bord :	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1° ci-dessus.	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
4° Taxe annuelle de contrôle des stations privées :	
a) Tarif général :	
Par poste émetteur :	
Jusqu'à 100 watts-alimentation	2.500
Au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	4.000

NATURE	TAUX en francs
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :	
Pour le premier kilowatt-alimentation	4.000
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus...	2.000
b) Tarifs spéciaux :	
Stations d'amateur :	
Par poste émetteur :	
Jusqu'à 25 watts-alimentation (licence restreinte).....	1.300
Jusqu'à 100 watts-alimentation	2.000
Petits émetteurs d'une puissance-alimentation n'excédant pas 5 watts et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande :	
Par poste émetteur	500
Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date d'expiration de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'a pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
5° Frais extraordinaires :	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	

II. — Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.

NATURE	TAUX en francs
1° Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles.	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe	900
Autres certificats	650
2° Certificats d'opérateurs des stations privées.	
Certificat de radiotélégraphiste, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.	
Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station ..	1.600
Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	650
3° Délivrance d'un duplicata.	
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée	400

III. — Droits d'usage annuels afférents aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications.

Un réseau de stations privées est un ensemble de stations privées qui peuvent échanger des messages entre elles, soit directement, soit

par retransmission (effectuée par une ou plusieurs des stations du réseau), sans passage par le réseau public de télécommunications.

La redevance d'usage à percevoir pour un réseau est calculée en additionnant les redevances d'un certain nombre de liaisons poste à poste de ce réseau, choisies de telle sorte que ces liaisons permettent directement ou par transit l'échange de messages entre deux stations quelconques du réseau. L'ensemble des liaisons à retenir pour déterminer la redevance du réseau est celui qui conduit à la plus faible valeur de cette redevance.

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la moyenne des distances maximum et minimum pouvant séparer la station mobile de la station terrestre.

Les tarifs ci-après ne sont pas applicables aux communications réalisées à l'aide de dispositifs multiplex. Chaque communication d'un dispositif multiplex est soumise au paiement de la redevance pour droit d'usage prévue pour les liaisons du service téléphonique étrangères au réseau général de l'État.

Ces tarifs sont calculés en fonction de la taxe de base applicable au Maroc aux conversations téléphoniques.

Ils sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les administrations et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

Les tarifs 1 et 2 ci-après sont réduits de moitié, lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse jamais une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois.

Lorsqu'une autorisation est délivrée ou retirée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période.

Par exception, pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq. Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu :

Pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel ; de la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel ; à partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel.

NATURE	TAUX
TARIF N° 1.	
Communications entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations du service radiomaritime ; entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime :	
a) Radiotéléphonie :	
1° Communications entre deux stations émettrices-réceptrices, la distance étant comptée sur l'arc du grand cercle :	Produit de la taxe de base par :
Jusqu'à 10 kilomètres, par kilomètre indivisible.	200
Avec minimum de	2.000
Entre :	
10 et 25 kilomètres	2.500
25 et 50 kilomètres	5.000
50 et 100 kilomètres	10.000
100 et 500 kilomètres	16.700
500 et 1.000 kilomètres	25.000
Au-dessus de 1.000 kilomètres	33.300

NATURE	TAUX
2° Communications entre une station émettrice-réceptrice et une station exclusivement réceptrice : Tarif 1° ci-dessus réduit d'un tiers. b) Radiotélégraphie :	
Communications exploitées exclusivement en radiotélégraphie, tarif a) ci-dessus (1° ou 2°, suivant le cas) réduit d'un tiers.	
Ce tarif n'est pas applicable aux communications réalisées à l'aide de dispositifs multiplex. Chaque voie d'une liaison multiplex est soumise au paiement de la redevance pour droit d'usage prévue par les textes en vigueur pour une ligne d'intérêt privé dont la longueur est égale à la somme des longueurs des divers tronçons entre stations terminales ou relais, ces longueurs étant comptées sur des arcs de grand cercle.	
TARIF N° 2.	
Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique et téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs, visuels ou autres, de signalisation pour les télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins :	
a) Stations émettrices.	
Tarif n° 1 (a, 1°) ci-dessus réduit des deux tiers.	
b) Stations exclusivement réceptrices :	
Par station	100
TARIF N° 3.	
Communications entre une station terrestre et des stations à bord de navires ou d'embarcations utilisées de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (avec minimum de perception correspondant à un droit d'usage pour dix stations) :	
Le tiers du droit d'usage fixé au tarif n° 1 ci-dessus avec minimum de perception par communication de	600
TARIF N° 4.	
Communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ :	
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 2 millions de tonneaux.	6.000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 2 millions et 6 millions de tonneaux	12.000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 6 millions de tonneaux.	18.000
TARIF N° 5.	
Communications entre une station terrestre du service des pêches et les stations de navires équipées en radiophonie à courte distance qui lui sont rattachées :	
Par station	1.000
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	

NATURE	TAUX
TARIF N° 6.	
Réception de radiotélégrammes à multiples destinations. (Règlement télégraphique international - Révision de Paris 1949, art. 81) :	
Par récepteur	Produit de la taxe de base par : 9.600

IV. — Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique côtier assuré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones (pêches, remorquage, etc.).

NATURE	TAUX
Produit de la taxe de base par :	
Pour chaque station mobile équipée en radiophonie à courte distance et installée à bord d'un navire :	
Dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonneaux.	1.250
Dont la jauge brute est supérieure à 150 tonneaux.	1.650
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	

V. — Taxe de présentation à l'agrément technique d'appareils radio-électriques-types destinés à l'établissement de stations privées.

NATURE	TAUX en francs
Produit de la taxe de base par :	
1° Émetteur ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est supérieure à 50 watts	15.000
2° Émetteur ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est au plus égale à 50 watts	10.000
3° Récepteur ou appareil assimilé	10.000
4° Transmetteur automatique d'alarme de stations de bord	3.000
5° Appareil automatique d'alarme de stations de bord, pour les essais en atelier et les essais d'exploitation effectués dans une station côtière et à bord d'un navire pendant une durée de six semaines	15.000
6° Modifications apportées à des installations-types déjà agréées (sauf en ce qui concerne les transmetteurs automatiques d'alarme des stations de bord)	10.000
La taxe de présentation reste due même dans le cas où l'agrément technique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'a pu être accordé du fait que les appareils présentés ne répondent pas aux conditions techniques réglementaires.	

TITRE IV.

ART. 31. — Les arrêtés viziriel des 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) et 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) sont abrogés.

ART. 32. — Le directeur des finances, le directeur de la sécurité publique, le directeur du commerce et de la marine marchande, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, à l'exception de celles de l'article 30 qui ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Sur la proposition du directeur des finances ;

Après avis du comité de direction de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Des sociétés cotées.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises au regroupement prescrit par l'article premier du dahir susvisé du 7 août 1951 (3 kaada 1370) les sociétés marocaines dont les actions, inscrites à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, présentent soit une valeur nominale inférieure à mille francs, soit une valeur de négociation inférieure à cinq mille francs.

En sont toutefois dispensées, les sociétés dont les actions, quelle que soit leur valeur de négociation, ont une valeur nominale égale ou supérieure à cinq mille francs.

ART. 2. — Le regroupement devra être opéré de façon à conférer aux titres nouveaux une valeur nominale au moins égale à mille francs et une valeur de négociation au moins égale à cinq mille francs.

La valeur de négociation sera déterminée par référence au cours moyen enregistré à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, pendant les douze mois précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire chargée de fixer les conditions de regroupement.

ART. 3. — Les conditions de regroupement devront être fixées dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les titres des sociétés qui n'auront pas fixé les conditions de regroupement de leurs actions, seront rayés de la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 4. — Les convocations aux assemblées générales extraordinaires devront indiquer les taux et conditions auxquels il sera proposé d'effectuer le regroupement.

ART. 5. — Les frais d'annulation et de destruction des anciens titres ainsi que les frais d'émission et de distribution des titres nouveaux seront à la charge des sociétés émettrices.

ART. 6. — Les achats et cessions d'actions rendus nécessaires pour l'exécution des opérations de regroupement seront exonérés des droits de courtage habituellement perçus par l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca et ses membres adhérents.

TITRE DEUXIEME.

Des sociétés non cotées.

ART. 7. — Seront soumises aux formalités prescrites par l'article premier du dahir du 7 août 1951 les sociétés marocaines dont les

actions ne sont pas cotées à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, lorsque ces sociétés, après en avoir fait la demande, auront été désignées par des arrêtés viziriels subséquents, pris sur proposition du directeur des finances.

La disposition de l'alinéa précédent n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont les actions ont une valeur nominale égale ou supérieure à 5.000 francs.

ART. 8. — Le regroupement devra être opéré de façon à conférer aux titres nouveaux une valeur nominale au moins égale à 5.000 francs, sauf si en cas d'inscription à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, la valeur d'introduction de ces titres est égale ou supérieure à ce montant.

ART. 9. — Les conditions de regroupement des actions devront être fixées par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés intéressées dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté viziriel les désignant.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires devront indiquer à quel taux et selon quelles modalités le conseil d'administration proposera aux assemblées d'effectuer le regroupement ou l'échange des actions.

ART. 10. — Les frais d'annulation et de destruction des anciens titres ainsi que les frais d'émission et de distribution des titres nouveaux seront à la charge des sociétés émettrices.

ART. 11. — Les achats et cessions d'actions rendus nécessaires pour l'exécution des opérations de regroupement seront, s'il y a lieu, exonérés des droits et courtages habituels.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 13 janvier 1953 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens susceptibles d'être incorporés avec la troisième fraction de la classe 1952 ou avec la classe 1953.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 25 novembre 1952 relatif à la session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session extraordinaire du conseil de révision se tiendra à Rabat, le 5 mars 1953, à 9 heures, au siège de la région civile, pour examiner :

1° Les demandes de sursis d'incorporation qui n'auraient pu être formulées par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de l'armée soit avec la classe 1952, soit avec la classe 1953 ;

2° Le cas particulier des jeunes gens appartenant à la classe 1953 dont la situation justifie une modification à la décision primitive prise par le conseil de révision.

ART. 2. — Le conseil de révision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un officier du service de recrutement.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

ART. 3. — Les jeunes gens intéressés devront remettre leur demande écrite accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui les transmettra pour le 25 février 1953, au plus tard, au commandant du bureau de recrutement du Maroc, à Rabat.

ART. 4. — A moins de circonstances exceptionnelles les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du président du conseil de révision.

ART. 5. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées, par leurs soins, à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux services municipaux, bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 13 janvier 1953.

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 27 décembre 1952 (9 rebia II 1372) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée, en vue du financement de la construction d'une bourse du travail, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de deux cent dix millions (210.000.000) de francs, remboursable en vingt-cinq annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6 % l'an.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt envisagé.

ART. 3. — Le service de cet emprunt (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sera gagé :

En premier lieu, sur la part revenant à la municipalité de Casablanca sur le produit de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers ;

En second lieu, sur le versement à la municipalité intéressée par le budget général, vingt jours avant la date prévue pour l'échéance de chaque annuité due par la ville à la caisse marocaine des retraites, d'une somme égale à la part que devra supporter l'État chérifien dans le service dudit emprunt.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1372 (27 décembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) approuvant l'avenant n° 6 à la convention du 30 mai 1930, relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme, et conférant au secrétariat général du Protectorat tous pouvoirs en vue d'assurer au nom de l'État et de la ville de Marrakech l'application dudit avenant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 6 à la convention du 30 mai 1930, relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme, intervenue le 7 juillet 1949, entre, d'une part, l'État et la ville de Marrakech, représentés par le secrétaire général du Protectorat, habilité à cet effet par le dahir du 26 mai 1930 (27 hijra 1348) et, d'autre part, par la Société chérifienne d'hivernage, représentée par MM. Grandchamps et Larnaudie.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Fédération des associations françaises des vieux marocains », dont le siège est à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dite « Fédération des associations françaises des vieux marocains » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Fédération des associations françaises des vieux marocains » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de soixante millions (60.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1372 (6 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 31 décembre 1952 (13 rebla II 1372)
portant création ou réorganisation de jemâas administratives
de la région de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) relatif à la création de jemâas administratives dans la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées ou réorganisées dans la région de Casablanca les jemâas administratives ci-dessous désignées :

A. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

- Jemâa des Oulad-Douib, comprenant 18 membres ;
- Jemâa des Oulad-Hassine, comprenant 21 membres ;
- Jemâa de la zaouïa du Saïs, comprenant 18 membres ;
- Jemâa des Oulad-Aïssa, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Oulad-Rhanem, comprenant 12 membres ;
- Jemâa de Sidi-Smaïl, comprenant 15 membres ;
- Jemâa des Oulad-Frej-Chiheb, comprenant 18 membres ;
- Jemâa des Hallaf, comprenant 18 membres ;
- Jemâa des Oulad-Cheïkh, comprenant 15 membres ;
- Jemâa des Oulad-Amara, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Beni-Ameur, comprenant 15 membres ;
- Jemâa de Bir-Jdid, comprenant 8 membres ;
- Jemâa d'El-Oulja, comprenant 13 membres ;
- Jemâa de Souk - et - Tnine - de - Sidi - Abderrahman, comprenant 26 membres ;
- Jemâa de Sidi-Aïssa et Sidi-M'Bark, comprenant 26 membres ;
- Jemâa de Mehioula-Boussedra, comprenant 16 membres ;
- Jemâa des Oulad - Harrate — Oulad - Boussakem, comprenant 20 membres ;
- Jemâa des Metrana—Oulad-Ftiss, comprenant 19 membres ;
- Jemâa des Oulad-Youssef—Beni-Tsirir, comprenant 20 membres ;
- Jemâa des Oulad-Hamid et de la zaouïa Tounsia, comprenant 17 membres ;
- Jemâa des Oulad-Louafi—Bjajja—Temda, comprenant 25 membres ;
- Jemâa des Oulad-Jerrar—Oudat-Khetatha, comprenant 22 membres ;
- Jemâa des Remamha—Kouacem-Ouahla, comprenant 20 membres ;
- Jemâa des Oulad-Cheïkh—Oulad-Kaoua—Rhoualem, comprenant 22 membres ;
- Jemâa des Oulad-Hammou—Beni-Drhourh—Merja-Zekakra, comprenant 20 membres ;
- Jemâa des Beni-Hillal, comprenant 30 membres ;
- Jemâa des Oulad-Si-Bou-Yahia—Oulad-Moumen, comprenant 24 membres ;
- Jemâa des Oulad-Touira—Oulad-Ahmed, comprenant 17 membres ;
- Jemâa des Fetnassa, comprenant 14 membres ;
- Jemâa des Oulad-Jabeur—Braga—Gaabra, comprenant 26 membres ;
- Jemâa des Oulad-Ahmed—Oulad-Touira—Kouacem, comprenant 15 membres ;
- Jemâa des Oulad-Rahal—Oulad-M'Sallem, comprenant 16 membres ;
- Jemâa des Bekakcha—Oulad-Alyane—Oulad-Arous, comprenant 15 membres ;
- Jemâa des Oulad-Sbeïta, comprenant 18 membres ;
- Jemâa des zaouïas Ben - Iffou — Oulad - Ben - Iffou, comprenant 14 membres ;
- Jemâa des Oualidia, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Beni-Ikhlef—Beni-Mdace—Atamna, comprenant 21 membres ;

- Jemâa des Ouald-Bouuziz—Oulad-Rtima—Ghenadra, comprenant 16 membres ;
- Jemâa des Oulad-Rebia—Zemamra, comprenant 19 membres.

B. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

- Jemâa des Beni-Hassane, comprenant 6 membres ;
- Jemâa d'El - Ourada — Dhamna — Oulad - Hadidane, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Gnadiz, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Beni-Mansour—Chorfa, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Oulad-Bourhadi—Fetata, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Oulad-Fenane, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Syalra—Oulad-Ed-Dik—Oulad-Hammadi—Haouazem, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Troch—Achachga—Braksa, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Oulad-Azzouz, comprenant 14 membres ;
- Jemâa des Fokra-Moualinc-bel-Rharaf, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Oulad-Abdoun, comprenant 14 membres ;
- Jemâa d'El-M'Fassis, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Oulad-Brahim, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Beni-Ikhlef, comprenant 12 membres ;
- Jemâa d'El-Goufif, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Oulad-Youcef-de-l'Est, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Oulad-Youcef-de-l'Ouest, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Beni-Batao, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Rouached, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Chougrane, comprenant 10 membres ;

C. — TERRITOIRE DU TADLA.

- Jemâa des Oulad-Gnao, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Zouaer, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Oulad-Saïd-de-Beni-Mellal, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Oulad-Yaïche, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Bzaza, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Guettaya—Aït-Kerkait, comprenant 19 membres ;
- Jemâa des Aït-Daoud-ou-Moussa, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Aït-Rouadi, comprenant 5 membres ;
- Jemâa des Aït-Krad, comprenant 9 membres ;
- Jemâa des Beni-Zeïd, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Aït-Bou-Iknifen-de-Talmest, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Ibausaen, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Aït-Ougoudid, comprenant 6 membres ;
- Jemâa des Aït-Altah, comprenant 15 membres ;
- Jemâa des Beni-Ayat, comprenant 14 membres ;
- Jemâa de Foun-Jemâa, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Aït-Bzou, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Aït-Ouirra, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Aït-Saïd-ou-Ali, comprenant 17 membres ;
- Jemâa des Aït-Abdelouli, comprenant 18 membres ;
- Jemâa des Aït-Mohand, comprenant 21 membres ;
- Jemâa des Aït-Abdi, comprenant 41 membres ;
- Jemâa des Aït-Hamama, comprenant 39 membres ;
- Jemâa des Aït-Saïd-ou-Icho, comprenant 11 membres ;
- Jemâa des Aït-Oumegdoul, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Aït-Oulrhoun, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Aït-Hamza, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Aït-Timoulilt, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Aït-Mazirh, comprenant 5 membres ;
- Jemâa des Aït-Isha-Nord, comprenant 7 membres ;
- Jemâa des Aït-Isha-Sud, comprenant 14 membres ;
- Jemâa des Aït-Daoud-ou-Ali, comprenant 14 membres ;
- Jemâa des Jbala, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Beni-Oukil, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Krazza, comprenant 12 membres ;
- Jemâa des Oulad-Abdennebi, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Oulad-Ayad, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Oulad-Bouazza—Oulad-Bou-Rahmoun, comprenant 8 membres ;
- Jemâa des Dranha—Alaoua—Khabbacha, comprenant 10 membres ;
- Jemâa des Oulad-Aïssa—Oulad-Raho—Oulad-M'Hand, comprenant 12 membres.

D. — TERRITOIRE DES CHAOUÏA.

Jemâa des Oulad-Mejatia, comprenant 11 membres ;
 Jemâa des Amamna, comprenant 7 membres ;
 Jemâa des Oulad-Jerrar, comprenant 8 membres ;
 Jemâa des Beni-Oura, comprenant 9 membres ;
 Jemâa des Draria—Oulad-ben-Slimane, comprenant 7 membres ;
 Jemâa des Atamna, comprenant 9 membres ;
 Jemâa des Oulad-Yahia, comprenant 7 membres ;
 Jemâa des Oulad-Ahmed, comprenant 7 membres ;
 Jemâa des Moualin-Elouta, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Oulad-Aïssa—Oulad-Moussa, comprenant 10 membres ;
 Jemâa des Oulad-Rhanem, comprenant 10 membres ;
 Jemâa des Oulad-Hajjaj-Tirs, comprenant 13 membres ;
 Jemâa des Mouanig, comprenant 13 membres ;
 Jemâa des Oulad-Slimane, comprenant 13 membres ;
 Jemâa des Jediat, comprenant 9 membres ;
 Jemâa des Oulad-M'Hamed, comprenant 10 membres ;
 Jemâa des Araer, comprenant 10 membres ;
 Jemâa des Hammadate, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Hamdaoua, comprenant 15 membres ;
 Jemâa d'Aïn-Dörbanc et des Oulad-Zahra, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Ahlaf, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Beni-Ritoune, comprenant 15 membres ;
 Jemâa des Oulad-Amor, comprenant 8 membres ;
 Jemâa des Oulad-Ben-Arif, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Khezazra, comprenant 15 membres ;
 Jemâa des Oulad-Abbadî et Mkhakhlayine, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Oulad-Chebana, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Oulad-Si-Aïssa et Behalla, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Kouarcha et Beni-Iddou, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Beni-Senraj, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Issouf, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Oulad-Naceur, comprenant 12 membres ;
 Jemâa des Soualem et Oulad-Ayad, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Oulad-Sidi-Belgacem et Oulad-Addou, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Toualet et Oulad-Moussa, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Oulad-Zireg et Oulad-Attou, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Oulad-Hamama—Khlot et Oulad-Abdallah, comprenant 16 membres ;
 Jemâa des Beni-M'Hamed, comprenant 18 membres.

ART. 2. — Les limites du ressort de ces jemâas sont indiquées sur les croquis annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au 7 novembre 1951 relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1372 (31 décembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahîr du 21-11-1916 (B.O. n° 217, du 18-12-1916, p. 1170) ;
 Arrêté viziriel du 7-11-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1826) ;
 Dahîr du 6-7-1951 (B.O. n° 2021, du 10-7-1951, p. 1150 et 1151).

Arrêté viziriel du 3 janvier 1953 (26 rebia II 1372) autorisant le changement d'affectation de la parcelle de terrain acquise par la ville de Casablanca, en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel du 14 juillet 1941 (18 jourmada II 1360), en vue de la création d'un orphelinat musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahîr du 3 avril 1951 (16 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1941 (18 jourmada II 1360) frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à la création d'un orphelinat musulman ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, au cours de ses séances des 24 juillet 1950 et 2 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'affectation à l'habitat marocain de la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté, distraite de la propriété dite « Madinia », réquisition n° 21213, frappée d'expropriation au profit de la ville de Casablanca par l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1951 (18 jourmada II 1360), en vue de la création d'un orphelinat musulman.

ART. 2. — Les autorités municipales de Casablanca sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1372 (3 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
 GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) portant reconnaissance de la piste Ce Port-Lyautey à Larache, allant de la rive droite de l'oued Sebou (emplacement de l'ancien bac de Port-Lyautey) au P.K. 1+700 de la route secondaire n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahîr du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA PISTE	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
De Port-Lyautey à Larache, allant de la rive droite de l'oued Sebou (emplacement de l'ancien bac de Port-Lyautey) au P.K. 1 + 700 de la route secondaire n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi.	Origine : ancien bac de Port-Lyautey. Extrémité : P.K. 1 + 700 de la route secondaire n° 206 (de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi).	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
 GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) autorisant la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane à la société anonyme « Stella-Maris », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le dahir du 24 septembre 1928 (9 rebia II 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzane et les dahirs qui l'ont modifié, complété ou prorogé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de ses séances des 17 mai 1951 et 20 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à la société anonyme « Stella-Maris », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de six mille deux cents mètres carrés (6.200 mq.) environ, faisant partie du lotissement de la ville nouvelle d'Ouezzane, et telle qu'elle est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de principe de un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six mille deux cents francs (6.200 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1372 (6 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 janvier 1953 (20 rebia II 1372) approuvant les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant le déclassement d'un tronçon de la rue de Foix et d'une parcelle du jardin public du Maarif et leur cession à la société « Stella-Maris ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1936 (23 mobarrem 1355) classant au domaine public municipal la parcelle dite « Jardin public du Maarif » ;

Vu les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date des 28 mars et 7 décembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant :

1^o Le déclassement du domaine public de cette ville :

a) Du tronçon de la rue de Foix, compris entre la rue du Jura et la rue des Alpes, situées au quartier du Maarif, à Casablanca ;

b) D'une parcelle de la propriété dite « Jardin public du Maarif ».

Ces deux parcelles ont une superficie totale de huit cent quarante mètres carrés (840 mq.) et sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

2^o La cession par la ville de Casablanca à la société anonyme « Stella-Maris » pour être tenue à la disposition du culte catholique, du tronçon de voie et de la parcelle désignés ci-dessus au prix de principe de un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent quarante francs (840 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1372 (7 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1953 (23 rebia II 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal à la société anonyme « Stella-Maris ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant le dahir du 19 octobre 1921 tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 décembre 1951 (3 rebia I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 29 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca en date du 29 mai 1951 autorisant la cession à la société anonyme « Stella-Maris », du tronçon déclassé de la rue de l'Ariège, sise au quartier des Hôpitaux, d'une superficie de cinq cent quatre-vingts mètres carrés (580 mq.) environ.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de cent quarante cinq mille francs (145.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1372 (10 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 janvier 1953 (20 rebia II 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 34, dite « Déviation de Meknès », entre le carrefour des routes n° 1 et 4 et la route n° 316, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 août 1952 au 9 octobre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 34, dite « Déviation de Meknès », entre le carrefour des routes n° 1 et 4 et la route n° 316.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose et délimitées par un liseré bleu, vert ou jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	NUMERO des titres fonciers ou réquisitions	SURFACES approximatives expropriées		NATURE DES TERRAINS
			HA.	A. CA.	
2	Brudieux Marcel, agriculteur, Dar-Oum-Soltane, « Dar Oum Soltane ».	89 K.	2	18 34	Terrain nu, labouré, cultures.
3	Forra Pierre, agriculteur, Dar-Oum-Soltane.	4708 K. (réquisition annulée).	52	24	Vigne.
4	Faba Antoine, agriculteur, Dar-Oum-Soltane.	id.	1	29 60	id.
5	Faba Antoine, agriculteur, Dar-Oum-Soltane.	Non titrée.	85	60	Terrain nu, labouré, cultures.
6	Aguettant frères, boulevard de Paris, Meknès, « Ajana ».	4845 K.	1	28 25	id.
7	Krizosky Edouard, 7, rue Tirbaïne, Meknès (V.-A.), « Beurtemil IX » et « Beurtemil X ».	7043 K. 7044 K.	90	30	id.
8	Mohamed Sghir ben Moktar el Khandoussi, douar Toulal, par Meknès, « Beurtemil VIII ».	7042 K.	23	70	id.
9	Lalla Khadija bent Lahsèn Toulali, douar Toulal, par Meknès, « Beurtemil II ».	7036 K.	9	00	id.
10	Lalla Fatima bent Mohamed Toulali, douar Toulal, par Meknès, « Beurtemil III ».	7037 K.	13	50	id.
11	Si Ahmed ben Mokhtar ben Ahmed el Kandouci, douar Toulal, par Meknès, « Beurtemil ».	6184 K.	1	04 34	id.
12	Hamou ben Shgir Toulali, douar Toulal, par Meknès.	Non titrée.	92	60	id.
13	Kriszewsky Edouard, dit « Krizosky », 7, rue Tirbaïne, Meknès (V.-A.), « Marie-Louise ».	8342 K.	1	40	id.
14	Houcine ben Sghir, douar Toulal, par Meknès.	Non titrée.	11	60	id.
15	Pagnon Emile, domaine de Toulal, par Meknès, « Toulal ».	8546 K.	2	24 58	id.
16	Pagnon Emile, domaine de Toulal, par Meknès, « Domaine de Toulal VII ».	2653 K.	1	90 09	id.
TOTAL.....			13	75 14	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1372 (7 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1953 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Chapon Jacques, architecte diplômé, à Rabat.

Arrêté du directeur des finances du 23 décembre 1952 modifiant l'arrêté directorial du 22 août 1952 fixant, pour certains produits de la récolte 1952, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1952 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 22 août 1952 et notamment son article 2 fixant le montant de l'avance susceptible d'être consentie par quintal de marchandise donné en gage ;

Vu l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 22 août 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

« Pour le riz (Paddy), 4.500. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 23 décembre 1952.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 24 janvier 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant la période allant du 8 octobre au 31 décembre 1952, aux matières premières entrant dans la fabrication de certains articles exportés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952 accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 14 janvier 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles exportés seront remboursés, pour les expéditions effectuées pendant la période allant du 8 octobre au 31 décembre 1952, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal net :

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier zingués	931 francs
Ressorts de suspension à lames	849 —
Ouvrages de grosse ferronnerie	475 —

Rabat, le 24 janvier 1953.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
A.V. du 8-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2097, du 2 janvier 1953, page 18.

Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 portant agrément de la société d'assurances « L'Assurance liégeoise » pour effectuer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances.

Au lieu de : « L'Assurance liégeoise » ;

Lire : « L'Assurance liégeoise. »

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1953 une enquête publique est ouverte du 2 au 11 février 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Beni-Mellal, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Sousa Graca, agriculteur à Beni-Mellal, d'un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété sise aux Naamia, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Beni-Mellal, à Beni-Mellal.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1953 une enquête publique est ouverte du 9 au 17 février 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans six puits, au profit de M. Bancod, primeuriste à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 janvier 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (3^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrée à la consommation à compter du 15 janvier 1953, une troisième tranche de vin de la récolte 1952, égale au dixième du volume de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 janvier 1953.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division de l'agriculture
et de l'élevage,

GILOT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 23 janvier 1953 ordonnant une enquête en vue du classement du site de l'embouchure du Bou-Regreg (Rabat-Salé).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art

et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, en particulier son titre sixième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de l'embouchure du Bou-Regreg, à Rabat et Salé. L'étendue de ce site est figurée par des polygones teintés en rouge, bleu et vert sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le classement aura pour effet de créer :

1° Une zone de servitude *non aedificandi* figurée sur le plan par des zones teintées en rouge et en jaune ;

2° Une zone de servitude *non alius tollendi* de 8 mètres de hauteur figurée sur le plan par des zones teintées en bleu, bleu hachuré de jaune, bleu hachuré de vert.

ART. 3. — Ces zones seront frappées des servitudes complémentaires suivantes :

Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays ne sont autorisés que dans les cas suivants :

Exploitation normale des boisements ;

Travaux de reboisements ou de restauration des sols entrepris ou approuvés par l'administration forestière.

Rabat, le 23 janvier 1953.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,
HENRI TERRASSE.

Service postal à Sidi-Bou-Otmanc.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 décembre 1952, le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Sidi-Bou-Otmanc (région de Marrakech) seront transformés en agence postale de 1^{re} catégorie, le 1^{er} février 1953.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) étendant aux fonctionnaires du Makhzen et des cadres accessibles aux seuls Marocains le bénéfice des congés de longue durée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), tel qu'il a été modifié et complété, est étendu dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres mixtes, aux fonctionnaires du makhzen et des divers cadres accessibles aux seuls Marocains, des administrations publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Ses dispositions seront applicables aux agents précités qui se trouvent à cette date en congé de maladie ou en congé sans solde du fait de l'une des affections énumérées à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349).

Le temps pendant lequel ces agents ont perçu un secours mensuel de la direction de la santé publique et de la famille viendra en déduction des délais fixés à l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1953 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre de l'année 1953.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1953 :

DESIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
	Francs	Francs	Francs	Francs
Voitures de 6 CV. et au-dessous	12 »	7 »	16,50	11,50
Voitures de 7 CV. et 9 CV. compris ..	13,50	8,50	18,50	13,50
Voitures de 10 CV. à 14 CV. compris ..	14,50	8,50	21,50	15 »
Voitures de 15 CV. et au-dessus	17 »	9 »	23,50	15,50
Motocyclettes	8 »		10 »	
Vélocycleurs	6 »		8 »	

Rabat, le 23 janvier 1953.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir des déclarations de naissance ou de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain.

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 16 mars 1952.</i>	
Fredj Abdelhadi ben Abderrahim	Services municipaux de Salé.
M'Hamed ben Abdelkadèr Jaïdi	id.
<i>A compter du 1^{er} juin 1952.</i>	
Driss ben Ahmed Znibèr	Services municipaux de Rabat.
Mohamed Znibèr	Services municipaux de Salé.
<i>A compter du 16 juin 1952.</i>	
Mohamed ben Hadj Kaddour Cherkaoui.	Services municipaux de Rabat.
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Fredj Mohamed	Services municipaux de Rabat.
Fatihi ben Miloudi Chergui	id.
Gmedira Nouredin	id.
Mohamed ben Ahmed ben M'Bark	id.
Abdelkrim ben Hadj Omar	id.
Gharbaoui Omar ben Driss	id.
Ahmed ben Abed	id.
Lalaoui Djillali ben Hadj	id.
Mohamed ben M'Hamed Zioui	id.
<i>A compter du 16 juillet 1952.</i>	
Sbaï Abdelkadèr el Mostepha	Services municipaux de Rabat
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>	
Brick Boumehdi	Petitjean (circonscription).
<i>A compter du 6 août 1952.</i>	
Abdellatif Guelzim	Services municipaux de Rabat
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 16 novembre 1951.</i>	
Ziadi Abdesslem ben Mohamed	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 11 février 1952.</i>	
Ali ben Mohamed ben Hadj Tebaa	Services municipaux de Casablanca.
Mohamed ben Cherki ben Ahmed	id.
Abdelkadèr ben Mohamed ben Nauma ..	id.
<i>A compter du 10 mars 1952.</i>	
Akil Mohamed ben Mohamed	Services municipaux de Casablanca.
Selmani Mohamed	id.

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
<i>A compter du 1^{er} avril 1952.</i>	
Brahim ben Hadj Hamman	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 4 avril 1952.</i>	
Abdellaziz ben Allal ben Mohamed	Services municipaux de Casablanca.
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Auwrar Ahmed ben Mustapha	Tarhzi (poste).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 16 mai 1952.</i>	
Benaïch el Mehdi	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 1^{er} juin 1952.</i>	
Ben Hallam Mohamed	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Baïssi Wahbi	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 10 juillet 1952.</i>	
Aziz Ibrahim	Services municipaux de Meknès.
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>	
Mesbouhi Abdeljemid	Services municipaux de Meknès.
El Ghazi ben Driss	id.
Mohamed bel Hassane	El-Hammam (annexe).
<i>A compter du 15 septembre 1952.</i>	
Faskani Driss ben Mohamed	Goulmima (cercle).
RÉGION DE FÈS.	
<i>A compter du 1^{er} juin 1952.</i>	
Tazi Abderrazak	Services municipaux de Fès.
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>	
El Mimouni Mustapha ben Mohamed ..	Boulemane (circonscription).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 16 avril 1952.</i>	
Messouak Mohamed	Services municipaux d'Oujda.
<i>A compter du 5 juin 1952.</i>	
Ben Arbit Ahmed	Services municipaux d'Oujda.
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} février 1952.</i>	
Lahcèn ben Addou N'Ammi	Ouarzazate (cercle).
<i>A compter du 1^{er} mai 1952.</i>	
Abdelaziz Mohamed ben Mohamed ben Azzouz	Benguerir (poste).
<i>A compter du 1^{er} juillet 1952.</i>	
Azzaoui Mohamed	Agdz (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Zahrir Mohamed ben Ahmed	Mogador (cercle).

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} août 1952.</i>	
Mohamed ben Brahim ben Mohamed el Yemmi	Services municipaux d'Agadir.
<i>A compter du 6 août 1952.</i>	
Regragui ben Mohamed ben M'Hamed Tebsil	Services municipaux d'Agadir.
<i>A compter du 1^{er} septembre 1952.</i>	
Dressi ben Moulay Omar	Secrétariat général d'Agadir.
<i>A compter du 1^{er} octobre 1952.</i>	
Ahmed ben Ali	Rehamna (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1372 (6 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 14 janvier 1953 (27 rebia II 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service pénitentiaire;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366) modifiant à compter du 1^{er} janvier 1946 le taux de l'indemnité compensatrice de logement;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) modifiant à compter du 1^{er} janvier 1950 le taux de l'indemnité compensatrice de logement;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter des 1^{er} janvier 1952 et 1^{er} janvier 1953 le taux de l'indemnité compensatrice de logement allouée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit :

	T A U X	
	1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 1953
Inspecteur des établissements pénitentiaires	31.500	40.500
Directeurs en résidence à Casablanca et Rabat	31.500	40.500

	T A U X	
	1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 1953
Economés en résidence à Casablanca et Rabat	26.600	34.200
Commis en résidence à Casablanca et Rabat	19.600	25.200
Surveillants-chefs en résidence à Casablanca, Rabat, Port-Lyautey et Tanger	14.700	18.900

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1372 (14 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 janvier 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 20, 23, 23 ter, 23^{bis} et 26 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937 sont complétées et modifiées comme suit :

« CONCOURS DE COMMISSAIRE DE POLICE.

- « Article 20. — Le jury du concours est ainsi composé :
- « 1^o Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
 - « 2^o Le procureur général, ou son délégué ;
 - « 3^o Un sous-directeur des services centraux actifs de police ;
 - « 4^o Un fonctionnaire des administrations centrales ayant le grade de chef de bureau ;
 - « 5^o Un professeur de français ;
 - « 6^o Un spécialiste de l'identification générale désigné par le directeur des services de sécurité publique.
- « Le jury s'adjoint, le cas échéant :
- « Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« CONCOURS D'INSPECTEUR-CHEF DE POLICE.

- « Article 23. — Le jury du concours est ainsi composé :
- « 1^o Le directeur adjoint des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
 - « 2^o Deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité publique ;
 - « 3^o Un professeur de français ;
- « Le jury s'adjoint, le cas échéant :

« Un spécialiste de l'identification générale désigné par le directeur des services de sécurité publique ;

« Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« CONCOURS D'OFFICIER DE PAIX.

« Article 23 ter. — Le jury du concours est ainsi composé :

- « 1° Le directeur adjoint des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
- « 2° Un contrôleur général ;
- « 3° Un commissaire de police. »

« CONCOURS D'INSPECTEUR-CHEF

« CHARGÉ DES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE RADIOTÉLÉGRAPHISTE.

« Article 23^{bis}. — Le jury du concours est ainsi composé :

- « 1° Le directeur adjoint des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
- « 2° L'ingénieur chargé du réseau de radiocommunication de la direction des services de sécurité publique ;
- « 3° Un commissaire de police désigné par le directeur des services de sécurité publique ;
- « 4° Un fonctionnaire de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones désigné par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- « 5° Un professeur de français.

« Le jury s'adjoint, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE POLICE.

« Article 26. — Le jury du concours est ainsi composé :

- « 1° Le directeur adjoint des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;
- « 2° Un fonctionnaire du service central de la police ;
- « 3° Un commissaire de police ;
- « 4° Un professeur de français ;
- « 5° Deux professeurs de langue arabe désignés par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 24 janvier 1953

JEAN DUTHEIL.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 28 juin 1949 et 13 juin 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté précité du 19 juin 1950 est modifié et complété comme suit :

« Article 2. —

« 2° S'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente ans à la date du concours. La limite de trente ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli des services militaires obligatoires, ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir être reportée au-delà de quarante ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1952.

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 18 bis, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 concernant les emplois réservés aux candidats anciens combattants ;

Vu l'arrêté directorial du 27 avril 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de chef cantonnier des travaux publics (cadre intégré dans le nouveau cadre de conducteur de chantier par arrêté viziriel du 28 janvier 1949) ;

Vu le dahir du 14 mars 1939, fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour neuf emplois de conducteur de chantier des travaux publics, dont huit emplois réservés, sera organisé le 4 mai 1953.

ART. 2. — Les huit emplois réservés se répartissent comme suit :
Trois emplois réservés aux candidats anciens combattants (dahir du 23 janvier 1951) ;

Cinq aux candidats marocains (dahir du 14 mars 1939 et arrêté viziriel du 3 mars 1950).

Les emplois réservés aux anciens combattants et non attribués à ceux-ci pourront être affectés à d'autres candidats ayant satisfait aux conditions du concours.

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 4 avril 1953.

Rabat, le 6 janvier 1953.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directeur du 17 janvier 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 concernant les emplois réservés aux candidats anciens combattants ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour quatorze emplois d'agent technique des travaux publics, dont dix emplois réservés, sera organisé à Rabat, les 5 et 6 mai 1953.

ART. 2. — Les dix emplois réservés se répartissent comme suit :
Cinq emplois réservés aux candidats anciens combattants (dahir du 23 janvier 1951) ;

Cinq emplois réservés aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats de l'examen professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis à l'examen professionnel sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 5 avril 1953.

Rabat, le 6 janvier 1953.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent être promus au choix chefs de bureau d'interprétariat, les interprètes principaux de classe exceptionnelle ou hors classe ainsi que les interprètes principaux de 1^{re} classe, inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le chef d'administration, après avis de la commission d'avancement.

« Ces agents sont nommés

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique de la marine marchande chérifienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2^o, alinéa c) de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Recrutement des commis de la marine marchande.

« 2^o Après concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directeur :

« c) Parmi les commis auxiliaires, temporaires ou journaliers de la direction du commerce et de la marine marchande comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonction-

naires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) relatif à l'organisation de la hiérarchie et de l'avancement de certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1952, l'échelonnement indiciaire des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires est fixé ainsi qu'il suit :

	Indices
9 ^e échelon	510
8 ^e échelon	480
7 ^e échelon	450
6 ^e échelon	420
5 ^e échelon	385
4 ^e échelon	350
3 ^e échelon	315
2 ^e échelon	280
1 ^{er} échelon	250

ART. 2. — L'avancement des fonctionnaires visés au présent texte a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Le passage d'un échelon à un échelon supérieur s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1950 (9 hija 1369).

ART. 3. — A titre transitoire, les inspecteurs appartenant à la 1^{re} classe de l'ancienne hiérarchie sont rangés au 1^{er} janvier 1952 dans le 9^e échelon de la nouvelle hiérarchie avec report de l'ancienneté acquise dans la 1^{re} classe.

Les inspecteurs appartenant à la 2^e classe de l'ancienne hiérarchie, inscrits au tableau d'avancement pour une promotion à la 1^{re} classe en 1952, sont reclassés dans le 8^e échelon de la nouvelle hiérarchie au 1^{er} janvier 1952 et promus au 9^e échelon à la date à laquelle ils devaient être promus à la 1^{re} classe dans l'ancienne hiérarchie.

Ceux qui appartenaient au 1^{er} janvier 1952 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie seront reclassés à cette date dans le 7^e échelon de la nouvelle hiérarchie avec une ancienneté de classe égale aux 4^{es} de leur ancienneté en 3^e classe au 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 novembre 1952 fixant les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses-ouvrières de l'enseignement musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 portant création d'un centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 1^{er} mai 1948, 22 janvier 1951 et 25 août 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'entrée au centre de formation pédagogique des maîtresses-ouvrières a lieu par concours.

ART. 2. — Ce concours est ouvert quand les nécessités du service l'exigent.

ART. 3. — La date, l'heure d'ouverture du concours et le nombre de places disponibles sont publiés au *Bulletin officiel* au moins deux mois à l'avance.

ART. 4. — Les candidates à ce concours doivent remplir les conditions suivantes :

1^o Être française ou marocaine musulmane ;

2^o Avoir dix-sept ans au moins et vingt-cinq au plus dans l'année du concours ;

3^o Être titulaire : soit du brevet d'études du premier cycle (ou d'un diplôme assimilé pour l'accès au cadre particulier des institutrices) et, en outre, d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par un établissement public d'enseignement technique (couture ou lingerie), soit du brevet d'enseignement industriel.

ART. 5. — A titre transitoire, le certificat d'aptitude professionnelle ne sera pas exigé avant l'année 1954. Les élèves pourvues de ce diplôme en 1953 bénéficieront d'une majoration de 15 points.

ART. 6. — Les candidates doivent adresser leur demande au directeur de l'instruction publique un mois au moins avant la date de l'examen, en y joignant :

Une chemise-dossier fournie par la direction de l'instruction publique,

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

Une pièce attestant la nationalité française ou marocaine de la candidate ;

Un certificat médical constatant l'aptitude physique de la candidate à exercer un emploi dans l'administration publique du Protectorat ;

Une copie certifiée conforme des titres universitaires exigés ;

L'autorisation du père ou tuteur de contracter un engagement décennal, pour les candidates mineures ;

L'engagement de servir dix ans dans les écoles de fillettes musulmanes.

(Au cas où cet engagement ne serait pas respecté, les parents ou l'intéressée seraient tenus au remboursement de 1/5^e par année restant à couvrir de l'allocation servie à l'élève, durant sa scolarité au centre de formation pédagogique.)

Les intéressées seront informées en temps utile de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves de ce concours comprennent :

1^o Des épreuves écrites.

Une composition française et une épreuve d'orthographe (durée : 2 heures ; coefficient : 4) ;

Une épreuve de calcul (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2).

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Seront seules admises à subir les épreuves orales, les candidates qui auront obtenu un total au moins égal à 60 points aux épreuves écrites.

Une note inférieure à 5 est éliminatoire.

2^o Des épreuves pratiques.

Un dessin à vue d'un objet ou d'un groupe d'objets d'art marocains : poterie, tapis, broderies, dinanderie, armes, etc. (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une composition décorative en partant d'un motif donné (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Couture (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;
 Broderie française ou tricot (durée : 3 heures ; coefficient : 2).
 Un minimum de 160 points est exigé pour l'admission définitive.

ART. 8. — Le jury du concours comprend :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;
 L'inspectrice de l'enseignement professionnel ;
 Deux directrices d'école professionnelle ;
 Deux chefs de travaux ou professeurs techniques adjoints ;
 Un professeur de dessin de l'enseignement technique ;
 Deux contremaîtresses ou maîtresses de travaux manuels titulaires.

Rabat, le 4 novembre 1952.

R. THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les médecins et pharmaciens divisionnaires sont nommés au choix parmi les médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints ou médecins et pharmaciens principaux de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle investis de l'une des fonctions suivantes :

- « Médecin-chef de région ;
- « Médecin-chef du service du contrôle sanitaire aux frontières ;
- « Médecin-chef du service de réanimation-transfusion ;
- « Directeur de la pharmacie centrale. »

« Article 4. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront nommés médecins ou pharmaciens divisionnaires ou divisionnaires adjoints au traitement égal à celui qu'ils percevaient dans le grade précédent en conservant leur ancienneté de classe dans la limite de vingt-trois mois. A défaut, ils seront nommés au traitement immédiatement supérieur sans ancienneté. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
 GUILLAUME.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejeb 1371) formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion marocaine) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1952 (6 rejeb 1371) est modifié comme suit :

« Article 12. —
 « 1^o Avoir été en service à Radio-Maroc avant le 1^{er} janvier 1947. »
 (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1372 (17 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1953.

Le Commissaire résident général,
 GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 janvier 1953 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, les 16 mars 1953 et jours suivants.

ART. 2. — Les épreuves porteront sur les spécialités suivantes :
 Ouvrier d'État de 3^e catégorie :

- Plombier ;
- Ajusteur de précision ;
- Opérateur de radiodiffusion.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 6 février 1953, au soir.

Rabat, le 17 janvier 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Corps du contrôle civil.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1952, la démission de son emploi de M. Gromand Roger, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon) hors cadres. (Décret du président du conseil des ministres du 20 décembre 1952.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *directeur adjoint à l'échelon exceptionnel (indice 700)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Mirande Raymond, directeur adjoint, 2^e échelon (indice 675), adjoint au directeur de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 2 janvier 1953.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 9 mois 15 jours) : M^{me} Giraud Lucie, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 6 mois 2 jours) : M^{lle} Cohen Yvette, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 12 mars 1952 (bonification d'ancienneté : 6 ans 1 mois 19 jours) : M^{me} Vilon Marie-Jeanne, dame employée temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 28 juin 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 10 mois 2 jours) : M^{me} Suzanne Lucie, dactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 janvier 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 7 septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 7 mois 24 jours) : M^{me} Lecaudey Jacqueline, dactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *dame employée de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 2 mois) : M^{me} Alcaraz Yvette, dame employée temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *dame employée de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 25 septembre 1950 (bonification d'ancienneté : 4 ans 7 mois 5 jours) : M^{me} Schwartz Gisèle, dame employée temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans 5 mois 15 jours), et nommée *dactylographe, 2^e échelon* du 16 mai 1952 : M^{me} Dumartin Yvette, dactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 15 novembre 1950 (bonification d'ancienneté : 2 ans 5 mois 16 jours) : M^{lle} Danton Yolande, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *dactylographe, 4^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 9 ans 5 mois), et *dactylographe, 5^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 : M^{me} Cheou Henriette, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 14 août 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 8 mois 17 jours) : M^{me} Fournel Catherine, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} novembre 1952 : M. Laporte Robert, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1952.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Budan Denise et M. Chanahier Jean. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 8 juillet 1952.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est titularisé en qualité de chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Bouazza ben Lahssèn, chaouch temporaire à l'Imprimerie officielle. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1953.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés, après examen professionnel, *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et reclassés à la même date :

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe, avec ancienneté du 15 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 15 jours) : M. Jacquet Elie, commis principal de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe, avec ancienneté du 12 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 19 jours) : M. Santoni Dominique, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe, avec ancienneté du 18 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 13 jours) : M. Fiesse Jack, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 4 décembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaires du 1^{er} novembre 1952 : MM. Achenza Fernand, Allcau Robert, Canavaggio Robert, Ernaut René, Gris Marcel, Hobart Raymond, Huguet Alfred, Lannes Robert, Lopez Diégo, Margry

Albert, Martin Jean, Mattei Jean-Pierre, Meunier André, Méra Jean, Ranque Marius, Rogeard Eugène et Vanouche Guy ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} juillet 1952 : MM. Moulay Larbi ben Moulay Ali et M^{re} Rani Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 17, 19, 26 et 27 décembre 1952.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} décembre 1951 :

Commis de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 21 juin 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 9 jours) : M. Bonvini Maurice ;

Avec ancienneté du 9 juin 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 27 jours) : M. Pérez José ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 8 juin 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 22 jours), et *commis de 1^{re} classe* du 8 décembre 1951 : M. Bérard Pierre ;

Avec ancienneté du 18 août 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 12 jours), et *commis de 1^{re} classe* du 18 février 1952 : M. Bontemps Roger ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 1 mois 29 jours), et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Baillet Roger,

commis stagiaires,

(Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1952.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 6 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 10 mois 24 jours) : M. Harici Omar, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 17 décembre 1952.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Senlecq Lucie, *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 29 décembre 1952.)

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 19 août 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 11 jours), et *commis de 2^e classe* du 19 février 1952 : M. Haouan Saddik Abdelkader, *commis de 3^e classe* (Arrêté directorial du 29 décembre 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1952 :

Sténodactylographe de 7^e classe, reclassée à la 6^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 août 1949 (bonification pour services de temporaire : 6 ans 9 mois 12 jours), et promue à la 5^e classe à la même date : M^{lle} Marseguerra Radegonde ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 6 mois), et promue au 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Cousteaux Simone,

sténodactylographes temporaires ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 23 octobre 1951 (bonification pour services de temporaire : 7 ans 7 jours) : M^{me} Dornier Alice ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 2 novembre 1949 (bonification pour services de temporaire : 5 ans 7 mois 28 jours), et promue au 3^e échelon du 2 juillet 1952 : M^{me} Hermellin Suzanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date (bonification pour services de temporaire : 5 ans 2 mois) : M^{lle} Llorca Rosette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 24 mai 1949 (bonification pour services de temporaire : 6 ans 6 jours), et promue au 3^e échelon à la même date : M^{lle} Marthon Gillette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 7 mois), et promue au 2^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Bessière Jeanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 17 décembre 1949 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 4 mois 13 jours), et promue au 2^e échelon du 17 août 1952 : M^{me} Cristelli Suzanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 février 1952 (bonification pour services de temporaire : 3 ans 7 mois 12 jours) : M^{me} Fernandez Colombe ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 (bonification pour services de temporaire : 3 ans 3 mois) : M^{me} Lardier Marie ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 16 février 1950 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 2 mois 14 jours), et promue au 2^e échelon du 16 octobre 1952 : M^{me} Léandri Jacqueline ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 6 janvier 1950 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 3 mois 24 jours), et promue au 2^e échelon du 6 décembre 1952 : M^{me} Maire Lucette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 2 mois), et promue au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Malter Michelle ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 2 mois), et promue au 2^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Padilla Jeaninne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 12 juin 1950 (bonification pour services de temporaire : 1 an 10 mois 18 jours) : M^{me} Marguerite Raymonde, *dactylographes temporaires.*

(Arrêtés directoriaux des 26 et 31 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952 et reclassée à la 1^{re} classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 (bonification pour services civils : 21 ans 10 mois) : M^{me} Geoni Anne, *dactylographe, 8^e échelon* (Arrêté directorial du 19 décembre 1952 rapportant l'arrêté directorial du 3 septembre 1952.)

Est promu dans le cadre des sapeurs-pompier professionnels du Maroc (municipalité de Fès) *sapeur, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1952 : M. Nahyaoui Abbès ben Abbès (m^{le} 21), *sapeur, 3^e échelon*. (Décision du chef de la région de Fès du 14 janvier 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 25 septembre 1944 : M. Lopez Joseph, *ouvrier qualifié*. (Arrêté directorial du 16 janvier 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

M. Milliand Charles, *contrôleur des engagements de dépenses*, est assimilé au point de vue de la rémunération à un directeur adjoint, *échelon normal* (indice 675) du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté viziriel du 27 décembre 1952.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-directeur hors classe : M. Blanchard Lucien, sous-directeur de 1^{re} classe ;

Contrôleur financier de 2^e classe : M. Chareyre Robert, contrôleur financier de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 15 janvier 1953.)

Sont promus :

Contrôleur financier de 3^e classe du 16 octobre 1952 : M. Berge René, chef de service adjoint de 3^e classe ;

Chef de service adjoint de 2^e classe du 4 décembre 1952 : M. Vaez Olivera Robert, chef de service adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels des 28 décembre 1952 et 15 janvier 1953.)

Sont promus :

Inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Argeliès Raoul, contrôleur principal de comptabilité à l'échelon exceptionnel ;

Contrôleurs principaux de comptabilité à l'échelon exceptionnel : Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Acquaviva François-César et Dambax Jules ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Rossi Jacques, contrôleurs principaux de comptabilité de classe exceptionnelle.

Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1953.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1951 : M. Bouchta ben Lahcèn, chaouch de 4^e classe. (Arrêté directorial du 13 janvier 1953.)

L'ancienneté de M. Tichanne Henri, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon), est reportée du 1^{er} avril 1951 au 3 mars 1951 (bonification pour services militaires : 29 jours). (Arrêté directorial du 8 janvier 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité du 8 décembre 1952 : M^{lle} Hugon Yolande, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 5 janvier 1953.)

Sont nommées :

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Sergent Nicole, commis de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Bourgade Marie-Thérèse, sténodactylographe de 4^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Dutruch Pierrette, sténodactylographe de 7^e classe ;

Sténodactylographe de 7^e classe, après concours, du 1^{er} juin 1952, et *secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Guirand Nicole, dactylographe temporaire ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Roche Yvette, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Potier Madeleine, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1953.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 1^{er} janvier 1952 :

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. Lippert Lucien, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M. Ferouani Mohamed, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M. Blaya Martin, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 décembre 1952.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, des impôts* du 15 octobre 1952, avec ancienneté du 23 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 9 jours) : M. Montlahuc André, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 29 décembre 1952.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposé-chef de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Biscay Jean-François, préposé-chef de 3^e classe ;

Préposés-chefs de 7^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Landelle Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Cohard Raymond et Garcia Joseph.

Arrêtés directoriaux des 16 juillet, 13 et 14 octobre et 27 novembre 1952.

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef des douanes* du 1^{er} décembre 1952 : MM. Buvot Henri, Ysörn Albert, Chausset Guy et Bourguet Pierre, préposés-chefs de 7^e classe. (Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 3, 13 et 15 décembre 1952.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Cavaliier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1952 : M. Bouchama Miloudi (n^o 643), cavalier de 2^e classe ;

Cavaliier de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohammed ben Haddou ben Kaddour (n^o 990) ;

Gardien de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Jilali ben Lahsen ben Salah (n^o 987).

Arrêtés directoriaux des 4 août et 4 novembre 1952.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 16 février 1953 : M. Mourès Fernand, ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

Est nommé, après examen professionnel, *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1952 : M. Frutoso Joseph, conducteur de chantier de 4^e classe. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

Est licencié de son emploi, pour incapacité professionnelle, du 1^{er} janvier 1953 : M. Santoni Dominique, maître adjoint de phare à titre provisoire. (Arrêté directorial du 26 décembre 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé, après concours, *vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire* du 24 octobre 1952 : M. Barayre Jacques. (Arrêté directorial du 10 novembre 1952.)

Est remis, par mesure disciplinaire, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Yvars Paulin, garde hors classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1952.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est titularisé et reclassé *adjoint d'inspection de 6^e classe*, du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 26 juin 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 4 jours) : M. Malet Désiré, adjoint d'inspection du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 6 décembre 1952.)

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports, *inspecteurs principaux de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Marchal Louis ;

Du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Roze Jacques,

inspecteurs de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1952.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *inspecteur de la santé publique et de la famille de 1^{re} classe (indice 650)* du 1^{er} juillet 1952 : M. Gaud Jean, inspecteur de la santé publique et de la famille de 2^e classe (indice 600). (Arrêté résidentiel du 19 décembre 1952.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1952 : M. Martinière Pierre, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1952 : M. Cortes André, agent occasionnel.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 22 novembre 1952.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Béquart Monique, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 10 novembre 1952.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Nozières Paulette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 17 décembre 1952.)

Le nom de M^{me} veuve Ratron, née Armanville Jeanne, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) est rectifié ainsi qu'il suit : M^{me} veuve Armanville, née Menvielle Jeanne. (Arrêté directorial du 27 décembre 1952.)

Est recruté en qualité d'*adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1952 : M. Delisle Michel. (Arrêté directorial du 27 novembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassée à la 4^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 5 avril 1952, et à la 3^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Donnier Raymonde, commis auxiliaire (3^e catégorie).

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassée à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1949, et à la 4^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Comacle Marie-Hélène, commis auxiliaire (3^e catégorie).

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassées à la 6^e classe de leur grade à la même date :

Avec ancienneté du 24 septembre 1951 : M^{me} Dupey Micheline ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Virlet Micheline, dames employées temporaires ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M^{me} Thierry Juliette, dactylographe temporaire.

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté :

Du 6 mai 1950 : M^{me} Capo Olga, dactylographe journalière ;

Du 10 janvier 1951 : M^{me} Miechamp Huguette, dame employée temporaire ;

Du 21 janvier 1951 : M^{me} Minguet Roberte, commis temporaire ;

Du 21 septembre 1951 : M^{me} Ducamp Sylvia, dactylographe temporaire ;

Du 5 octobre 1951 : M^{lle} Cioli Eliane, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1952 et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 18 décembre 1950 : M^{me} Cohen Andrée, dactylographe temporaire.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Dubois Raymonde, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} novembre 1952.)

Est recruté en qualité de *pharmacien stagiaire* du 17 novembre 1952 : M. Page Marcel. (Arrêté directorial du 24 novembre 1952.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1952 : M. Santoni Pompée, adjoint de santé temporaire, non diplômé d'Etat. (Arrêté directorial du 29 novembre 1952.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1952 et reclassée à la 6^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1951 : M^{me} Fuselier Yvette, dame employée temporaire.

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Gendre Jeanne, agent occasionnel.

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 17 septembre 1951, et reclassée à la 2^e classe de son grade à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Ladel Augusta, dactylographe, 6^e échelon.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1952, et reclassée au 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 28 août 1952 : M^{me} Charpiot Denise, dactylographe, personnel de service.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 19 juillet 1951 : M^{lle} Amiel Jacqueline, dactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 27 novembre et 1^{er} décembre 1952.)

L'ancienneté de M^{lle} Henry Mireille, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) est fixée au 16 octobre 1949 (bonification pour services militaires de guerre : 7 mois 19 jours). (Arrêté directorial du 2 décembre 1952.)

Est nommée *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et promue *assistante sociale de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Le Moal Hélène, assistante sociale à contrat. (Arrêté directorial du 25 novembre 1952.)

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 29 avril 1951, avec ancienneté du 29 décembre 1945, reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 29 novembre 1948, et promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Roslain Huguette, assistante sociale stagiaire.

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Gauthier Régine, assistante sociale stagiaire.

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945, reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Charrette Odile, assistante sociale stagiaire.

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Beaumont Monique, assistante sociale stagiaire.

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Thionville Geneviève, assistante sociale stagiaire.

Sont titularisées et nommées *assistantes sociales de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et reclassée à la 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{lle} Brusle Nicole ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et promue à la 5^e classe du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Lambert-Daverdoing Solange ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et promue à la 5^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Martinetti Odette ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et promue à la 5^e classe du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Guillemaud Marie, assistantes sociales stagiaires.

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 5 octobre 1951, avec ancienneté du 5 décembre 1947, et reclassée *assistante sociale de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 5 décembre 1950 : M^{lle} Cot Marthe ;

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 2 décembre 1951, avec ancienneté du 2 août 1948, et reclassée *assistante sociale de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 2 août 1951 : M^{lle} Navel Marie-Thérèse ;

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 9 décembre 1951, avec ancienneté du 9 février 1949, et promue *assistante sociale de 5^e classe* du 9 février 1952 : M^{lle} Patard Jeanne ;

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 7 septembre 1951, avec ancienneté du 7 octobre 1949, et reclassée *assistante sociale de 5^e classe* du 7 octobre 1952 : M^{lle} Erny Renée.

Sont titularisées et nommées *assistantes sociales de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M^{lle} Brit Renée ;

Avec ancienneté du 16 août 1950 : M^{lle} David Elisabeth ;

Avec ancienneté du 25 octobre 1950 : M^{lle} Coat Ghislaine ;

Avec ancienneté du 15 février 1950 : M^{lle} Pascaud Marguerite ;

Avec ancienneté du 18 octobre 1950 : M^{lle} Arnaudis Jacqueline ;

Avec ancienneté du 24 février 1951 : M^{lle} Marbe Marthe ;

Avec ancienneté du 6 avril 1951 : M^{lle} Sétin Françoise.

Est titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 3 octobre 1951, avec ancienneté du 3 juillet 1951 : M^{lle} Benhadji Zoubida.

Sont titularisées et nommées *assistantes sociales de 6^e classe* :

Du 9 juin 1951 : M^{lle} Elcolli-Leuthner Henriette ;

Du 26 juillet 1951 : M^{lle} Carnarotte Lucette ;

Du 31 août 1951 : M^{lle} Hémary Marie-Thérèse ;

Du 9 octobre 1951 : M^{lle} de Bernardi Solange ;

Du 4 novembre 1951 : M^{lle} Hassenforder Monique ;

Du 19 novembre 1951 : M^{lle} Hinnen Denise ;

Du 27 novembre 1951 : M^{lle} Benozech Marie-Aimée.

Sont classées provisoirement dans la 6^e classe des *assistantes sociales* :

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 9 août 1949 : M^{lle} Gaudy Geneviève ;

Du 9 septembre 1951 : M^{lle} Rovarino Michèle, assistantes sociales stagiaires.

Arrêtés directoriaux des 3, 10 et 15 décembre 1952.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} décembre 1952 : M. Crozat Jacques, médecin de 1^{re} classe. Arrêté directorial du 28 décembre 1952.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Hitni Abdenbi ;

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Abdelouahab ben Abdelhamid el Jaï, Haddou N'Ali et Zayd ou Moha.

Arrêtés directoriaux des 27 novembre et 2 décembre 1952.)

Est reclassé *infirmier de 3^e classe* du 15 septembre 1950, avec ancienneté du 29 janvier 1949 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 7 mois 16 jours) : M. Mohamed ben Belkacem, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 mai 1951.)

Admission à la retraite.

M. le docteur Chapuis Paul, inspecteur de 1^{re} classe (indice 650), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1953. Arrêté directorial du 5 décembre 1952.)

M. Crozes Yves, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe (indice 600) est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 27 février 1953. (Arrêté directorial du 7 décembre 1952.)

M. Serra François, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 10 décembre 1952.)

M. Massoni Jean, adjudant-chef de classe exceptionnelle des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} novembre 1952. Arrêté directorial du 29 septembre 1952.)

M. Tomasini Marcel, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1953. Arrêté directorial du 24 novembre 1952.)

M. Angelini Dominique, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 30 décembre 1952.)

M. Khelifi ben Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité de Settat) du 1^{er} janvier 1953. (Décision du chef de la région de Casablanca du 3 décembre 1952.)

M. Senoussi Mohamed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240), de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1953. (Arrêté directorial du 30 novembre 1952.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours du 1^{er} décembre 1952
pour l'emploi de secrétaire-greffier adjoint stagiaire
des juridictions marocaines.*

Candidats admis (ordre de mérite).

A. — Juridictions makhzen.

MM. Amara Ahmed (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) et Zemerli Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

B. — Juridictions coutumières.

MM. Lemachatti Larbi et Tasso Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

*Examen probatoire du 15 janvier 1953 pour la titularisation
de certains agents de la direction des services de sécurité publique
dans le cadre des secrétaires de police.*

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.)

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah « Kabbadj » (m¹⁰ 788), Brahim ben Abbas ben Mohamed (m¹⁰ 799), Abdallah ben Driss ben Abdesslam « Hajouji » (m¹⁰ 796), El Alaoui Hassan ben Mohamed ben el Housseïne (m¹⁰ 793) et El Hocine ben el Hadj Driss ben Abdallah Hassi (m¹⁰ 790).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2069, du 20 juin 1952, page 895.

*Concours pour l'emploi de dactylographe
de la direction de l'intérieur du 23 avril 1952.*

Candidates admises (ordre de mérite).

« M^{mes} ou M^{lles}
Au lieu de :
« Sultan Simone, » ;
Lire :
« Sultan Simha, »

*Concours pour l'emploi de dame employée
de la direction de l'intérieur du 24 avril 1952.*

Candidates admises (ordre de mérite).

« M^{mes} ou M^{lles}
Au lieu de :
« Robert Paule, » ;
Lire :
« Robert Paulette, »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (administration métropolitaine).

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts aura lieu les 14 et 15 avril 1953.

Le nombre d'emplois offerts aux candidats remplissant les conditions d'âge et de diplôme ci-après indiquées est fixé à 469, dont 47 pour les candidats du sexe féminin.

Les candidats devront être âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} juillet 1953 (sauf recul de la limite d'âge pour charges de famille ou services militaires).

Ils devront justifier :

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 14 février 1953.

Les candidats trouveront tous renseignements auprès du chef du service des impôts urbains, direction des finances, à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JANVIER 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-Nord, rôle spécial 1 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle spécial 1 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle spécial 1 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle spécial 1 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 1, 2, 3, 4 et 5 de 1953 ; Agadir, rôles spéciaux 1 et 2 de 1953.

LE 5 FÉVRIER 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription de Souk-el-Arba, rôle 4 de 1952 ; Settat, rôle 2 de 1952 ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1952 ; Khenifra, rôle 5 de 1952 ; Boulhaut et Banlieue, rôle 2 de 1952 ; Fedala, rôle 2 de 1952 ; Fedala-Banlieue, rôle 2 de 1952 ; Berrechid, rôle 2 de 1952 ; Casablanca-Ouest, rôles 20 de 1950, 13 de 1951 (10) ; Belair II, rôle 3 de 1952 ; Boucheron, rôle 1 de 1952 ; Ain-es-Sebaâ, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Maârif, rôle 2 de 1952 (7) ; Casablanca-Centre, rôles 25 de 1950, 19 de 1951 (secteurs 5 et 5 bis), 3 de 1952 (10 bis) ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, rôle 2 de 1952 ; cercle d'Agadir-Banlieue, rôle 2 de 1952.

LE 31 JANVIER 1953. — *Patentes* : Inezgane, rôle 2 de 1952 ; Casablanca-Ouest, rôles 5 de 1950 (9) et 2 de 1952 (10) ; Casablanca-Maârif, rôles 3 de 1950 (8), 3 de 1951 (7) ; Casablanca-Nord, 9^e émission 1951 (1), 10^e émission 1951 (2 A et B), 11^e émission 1951 (3) ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1952 (10 bis) ; Fès-Ville nouvelle, 4^e émission 1952 ; circonscription de Sidi-Hajjaj, 3^e émission 1952 ;

Meknès-La Touraine, 3^e émission 1952 ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1952 ; Oujda-Nord, 8^e émission 1951 ; Casablanca-Centre, 26^e émission 1951 ; cercle d'Agadir-Banlieue, 3^e émission 1952 ; cercle des Aïl-Baha, 2^e émission 1952 ; Inezgane, 4^e émission 1950, 3^e émission 1951 ; Agadir, 12^e émission 1950 ; Tiznit, 4^e émission 1950, 2^e émission 1951 ; territoire de Tiznit, 2^e émission 1951 ; Agadir, 11^e émission 1950, 9^e émission 1951 ; Marrakech-Guéliz, 8^e émission 1950 ; Meknès-Ville nouvelle, 18^e émission 1951 ; Fedala-Banlieue, 7^e émission 1951, 3^e émission 1952 ; circonscription de Khouribga - Banlieue, 3^e émission 1951 ; Fkih-Bensalah, 4^e émission 1951, 3^e émission 1952 ; Oued-Zem, 4^e émission 1952 ; circonscription d'Had-Kourt, 3^e émission 1952 ; Marchand, 2^e émission 1952 ; Taourirt, 2^e émission 1952 ; Khemissét, 3^e émission 1952 ; Benahmed, 3^e émission 1952 ; cercle de Taroudannt, 4^e émission 1951, 2^e émission 1952 ; Taroudannt, 6^e émission 1950 ; Souk-el-Arba, 2^e émission 1952 ; Meknès-Extension-Est, 3^e émission 1952 ; Ouezzane, 6^e émission 1951 ; Kasba-Tadla, 4^e émission 1951 ; Boujad, 3^e émission 1952 ; circonscription de Sidi-Slimane, 3^e émission 1950 ; Sidi-Slimane, 5^e émission 1950 ; contrôle civil de Sidi-Slimane, 2^e émission 1951 ; circonscription de Sidi-Slimane, 2^e émission 1952 ; circonscription d'Ouaouzarthe, 5^e émission 1951, 2^e émission 1952 ; Sidi-Yahya, 2^e émission 1951, 2^e émission 1952 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, 4^e émission 1950 ; Port-Lyautey, 10^e émission 1950, 8^e émission 1951 ; circonscription des Rehamna, 3^e émission 1951 ; circonscription d'Ouarzazate, 3^e émission 1951 ; circonscription d'Amizmiz, 2^e émission 1951 ; cercle du Dadès-Todhra, 2^e émission 1951 ; circonscription des Rehamna, 2^e émission 1952 ; circonscription d'Ouarzazate, 2^e émission 1952 ; circonscription d'Amizmiz, 2^e émission 1952 ; circonscription de Dadès-Todhra, 2^e émission 1952 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 2^e émission 1952.

Taxe d'habitation : Agadir, 7^e émission 1952 ; Casablanca-Sud, 3^e émission 1952 (7) ; Aïn-ed-Diab, 3^e émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 5^e et 8^e émissions 1950, 7^e émission 1951 (8), 2^e émission 1952 (10) ; Casablanca - Maârif, 3^e émission 1952 (7) ; Aïn - es - Sebaâ, 3^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1952 (10) ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1952 (art. 61.100) et 2^e émission 1952 (6 bis) ; Casablanca - Nord, 10^e émission 1951 (2) et 11^e émission 1951 (3) ; Fès - Ville nouvelle, 4^e émission 1952 ; Rabat - Aviation, 3^e émission 1952 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1951 ; Ouezzane, 6^e émission 1951 ; Ifrane, 3^e émission 1952 ; Settat, 4^e émission 1951.

Taxe urbaine : Agadir, 2^e émission 1952, 4^e émission 1951, 3^e émission 1950.

LE 5 FÉVRIER 1953. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : cercle de Taroudannt, rôles 1 de 1950, 1 de 1952 ; ville et circonscription de Settat, rôle 1 de 1952 ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1952 (2) ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1952 (1) ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1952 (1, 2) ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 7 de 1952 ; Kasba-Tadla, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1952 (9) ; Casablanca-Centre, rôles 2 et 3 de 1952 (secteurs 6 et 6 bis) ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Fès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1952 (1).

Tertib et prestations des Européens 1952.

LE 10 FÉVRIER 1953. — Région de Rabat, circonscriptions de Souk-el-Arba-du-Rharb, de Teroual, de Petitjean, de Sidi-Slimane ; région de Casablanca, circonscription d'Azemmour-Banlieue, Pachaïik d'Azemmour ; région de Marrakech, circonscriptions de Chernaïa, des Rehamna ; région d'Agadir, circonscription de Taroudannt ; région de Meknès, circonscriptions de Midelt (prestataires), de Moulay-Bouâzza ; région d'Oujda, circonscriptions de Berguent, de Tendirara ; région de Fès, circonscriptions de Sefrou-Banlieue, de Tissr d'El-Kelâa-des-Slès, de Rhafsai.

Tertib et prestations des Marocains 1952 (rôle supplémentaire).

LE 10 FÉVRIER 1953. — Bureau des affaires indigènes de Boudennib, caïdat des Ksour de l'Oued Bouanane.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

Avis aux exportateurs et importateurs.

PAYS-BAS.

Le *modus vivendi* du 10 juillet 1952, objet de l'avis publié à la *Note de documentation* n° 102, du 1^{er} septembre 1952, vient d'être prorogé pour une durée de trois mois (1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1953).

Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

Au titre de cette prorogation, les contingents d'exportation prévus par le *modus vivendi* susindiqué sont augmentés de 50 %.

Importations au Maroc de produits néerlandais.

Les contingents d'importation suivants sont alloués au Maroc pour la même période :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs français ou en quantités	SERVICES responsables
Bovins reproducteurs	50 têtes (5)	Service de l'élevage.
Harengs fumés	1,25	C.M.M./Alim.
Lait au chocolat	2,5	id.
Céréales de semence	S.B.	P.A.
Oignons à fleurs	4 T. 5 (a) (1,35)	id.
Produits horticoles divers.	0,5	id.
Pois et haricots de semence	31 T. 25 (3) (b)	id.
Produits de pépinière	0,75	id.
Fleurs coupées	P.M.	id.
Pommes et poires	25 T. (5)	C.M.M./Alim.
Graines diverses	10 T. (a) (2,25)	P.A.
Amidon de maïs	P.M.	D.P.I.M.
Fécules de pommes de terre	47 T. 5 (3,087)	id.
Gluten de froment	5 T. (0,7)	id.
Glucose	37 T. 5 (2,5)	C.M.M./Alim.
Rotin lavé et trié	0,25	C.M.M./A.G.
Charcuterie et conserves de viande	15	C.M.M./Alim.
Sucre en pain	750 T. (62,5)	id.
Confiserie	2	id.
Produits de cacao	0,5	id.
Biscuits, pains d'épice, pâtisserie industrielle ..	2 T. (0,8)	id.
Légumes conservés	2,5	id.
Bière	112,5 hl. (1,125)	C.M.M./Indus.
Spiritueux	0,75	Vins et alcools.
Dextrine et dérivés de la féculé de pomme de terre	47 T. 5 (3,087)	D.P.I.M.
Tabacs	S.D.	Régie des tabacs.
Cigares, cigarettes, tabacs préparés	5	id.
Noir animal	62 T. 5 (3,75)	D.P.I.M.
Huile de créosote	25 T. (0,6)	id.
Câbles mixtes	2,5 T. (2,5)	C.M.M./M.M.
Meubles en rotin	1	C.M.M./A.G.
Ficelle lisse de sisal	25 T. (6,25)	P.A.

a) 25.5 T. d'oignons à fleurs représentant une valeur estimative de 7.650.000 francs pourront être importées en supplément par imputation sur le poste « Divers général ».

b) 28,75 T. de pois et haricots de semence pour une valeur estimative de 2.760.000 francs pourront être importées en supplément par imputation sur le poste « Divers général ».

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs français ou en quantités	SERVICES responsables
Filets de pêche et fils pour la fabrication des filets de pêche	P.M.	C.M.M./M.M.
Faïence sanitaire	3,75	C.M.M./A.G.
Caractères et matériel d'im- primerie	0,75	C.M.M./A.G.
Moteurs marins et fixes, et pièces détachées	1,25	C.M.M./M.M.
Machines pour l'industrie textile	P.M.	C.M.M./Indus.
Matériel pour boulangerie et industries alimentai- res, matériel pour laite- rie, pièces détachées ..	1,5	O.C.I.C.
Machines agricoles et hor- ticoles et pièces déta- chées	4	P.A.
Charrettes, trellers et re- morques		
Balances automatiques et bascules industrielles ..	2,5	C.M.M./A.G.
Matériel mécanique et in- dustriel divers et pièces détachées	8	id.
Matériel pour l'industrie de la construction	P.M.	D.P.I.M.
Matériel et appareils élec- triques divers	25	C.M.M./A.G.
Appareils électrodomesti- ques	6,75	id.
Fils et câbles électriques, fils émaillés	P.M.	id.
Tubes fluorescents	0,875	id.
Installations frigorifiques industrielles	P.M.	id.
Instruments et appareils électromédicaux	3,5	S.H.P.
Instruments scientifiques y compris instruments de mesure et d'optique.	1	C.M.M./A.G.
Théières en étain	6,25	id.
Brosserie, pinceaux, bros- ses à goudronner	P.M.	D.P.I.M.
Voitures automobiles	45 unités (36)	C.M.M./A.G.
Postes de T.S.F. et pièces détachées	11,25	id.
Tubes isolants	2,5	id.
Articles d'éclairage	2	id.
Fils de rayonne	P.M.	id.
Kapok cardé	0,5	id.
Huiles et graisses lubri- fiantes	50 T. (5)	D.P.I.M.
Machines et articles de bu- reau	1,5	C.M.M./A.G.
Chaussures	2,5	C.M.M./Indus.
Forets en acier rapide ...	1,5	C.M.M./A.G.
Treillage céramique	0,75	id.
Pots à lait	1,25	id.
Matériel d'équipement ..	P.M.	id.
Ciment	3.000 T. (19,5)	D.P.I.M.
Divers	50	C.M.M./A.G.
TOTAUX.....	334,874	

Nota. — Les valeurs mentionnées entre parenthèses, à la suite des contingents exprimés en quantités, sont indicatives. Sur ces postes, les licences seront donc délivrées exclusivement dans le limite des quantités ci-dessus.

Accord commercial franco-suédois du 8 novembre 1951.

La commission mixte qui s'est réunie à Paris, du 6 octobre au 27 novembre 1952, a abouti à un arrangement qui règle les échanges franco-suédois pendant la période s'étendant du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953.

*Exportations de produits de la zone franc vers la Suède
au titre de la période : 1^{er} novembre 1952-31 mars 1953.*

Parmi les postes figurant à la liste A de l'arrangement, les principales rubriques intéressant le Maroc sont les suivantes :

Extrait de la liste A.

PRODUITS	QUANTITES	VALEURS en 1.000 C.S.
<i>Produits agricoles et alimentaires.</i>		
Miel naturel	P.M.	
Pommes de terre (primeurs) ..	P.M.	
Orge (d'Afrique du Nord)	P.M.	
Son de froment (d'Afrique du Nord) ..	10.500 T.	
Huile d'olive		250
Huile d'amandes douces		20
Conserves de viande	P.M.	
Tourteaux	P.M.	
<i>Produits divers.</i>		
Chaussures de cuir et pantoufles en tou- tes matières		210
Orfèvrerie et bijouterie		125
Œuvres d'art		310
Divers général		1.000

*Importations au Maroc de produits suédois
au titre de la période : 1^{er} novembre 1952-31 mars 1953.*

Les contingents suivants ont été accordés au Maroc au titre de la liste B1 de l'arrangement :

Extrait de la liste B1.

PRODUITS	Contingents en 1.000 C.S.	SERVICES responsables
<i>Produits agricoles et alimentaires.</i>		
Harengs pleins saurs ou salés	P.M.	C.M.M./Alim.
Saumon salé ou fumé	20	id.
Bière	150	C.M.M./Indus.
<i>Produits minéraux et chimiques.</i>		
Ciment	1.925	D.P.I.M.
Goudron végétal	75	id.
<i>Bois et papiers.</i>		
Meubles	40	E. et F.
<i>Métaux, matériel mécanique et électrique.</i>		
Produits sidérurgiques	50	D.P.I.M.
Fleurets de mine	400	id.
Outillage à main	65	C.M.M./A.G.
Hache-viande et pièces détachées ..	80	id.
Lampes à souder et pièces de re- change	50	id.
Quincaillerie et articles de ménage.	50	id.

PRODUITS	Contingents en 1.000 C.S.	SERVICES responsables
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses, dérouleuses	75	C.M.M./A.G.
Lames de rasoirs et rasoirs	10	id.
Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées	450	id.
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange	160	C.M.M./M.M.
Compresseurs et pompes	200	120 C.M.M./A.G. 80 D.P.I.M.
Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité) et pièces de rechange	350	C.M.M./A.G.
Matériel de sondage, couronnes de sondage, matériel de pompage et pièces détachées	300	D.P.I.M.
Séparateurs industriels et pièces de rechange	80	C.M.M./A.G.
Matériel de laiterie et pièces de rechange	60	P.A.
Autres machines agricoles	300	id.
Machines pour les industries alimentaires	15	C.M.M./Indus.
Machines à vider et nettoyer les poissons	P.M.	id.
Machines à cigares et à cigarettes, machines à emballer les cigarettes	30	C.M.M./A.G.
Machines-outils	130	id.
Machines à bois et pièces de rechange	65	E. et F.
Outillage pneumatique	400	170 C.M.M./A.G. 230 D.P.I.M.
Machines à écrire	100	C.M.M./A.G.
Machines à calculer	350	id.
Caisses enregistreuses	60	id.
Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées	450	id.
Batteries d'accumulateurs automobiles	75	id.
Machines, transformateurs, alternateurs et autres matériels électriques industriels	P.M.	id.
Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages)	70	id.
Tracteurs agricoles et pièces de rechange	600	P.A.
Châssis de camions	750	C.M.M./A.G.
Voitures de tourisme	700	id.
Pièces de rechange d'automobiles	100	id.
Instruments géophysiques	50	id.
Calibres et comparateurs	25	id.
Instruments de chirurgie, médicaux et dentaires	50	Santé.
Matériel mécanique et électrique divers	750	C.M.M./A.G.
Chaussures en caoutchouc	30	C.M.M./Indus.
Machines à coudre	70	C.M.M./A.G.
Divers général	2.500	id.

Foires et expositions.

a) Le Gouvernement suédois délivrera, au titre de la période 1^{er} novembre 1952 - 31 octobre 1953, des licences d'importation exceptionnelles pour un montant de 1 million de couronnes à l'occasion de la Foire de Saint-Erik de 1953 et de quelques autres manifestations à désigner par l'ambassade de France à Stockholm.

b) Le Gouvernement français délivrera, au titre de la période 1^{er} novembre 1952 - 31 octobre 1953, des licences d'importation exceptionnelles pour un montant de 1 million de couronnes à l'occasion de l'exposition organisée au mois de décembre 1952 par les Galeries Lafayette, ainsi que de quelques autres manifestations à désigner par l'ambassade de Suède à Paris.

c) Les montants réciproques ci-dessus mentionnés de 1 million de couronnes pourront éventuellement faire l'objet d'une majoration au cours de la prochaine réunion de la commission mixte franco-suédoise.

PORTUGAL.

L'accord franco-portugais du 18 février 1952, valable jusqu'au 28 février 1953, est prorogé pour une durée d'un mois (31 mars 1953).

Cette prorogation s'accompagne d'une augmentation d'un douzième des contingents publiés dans la Note de documentation n° 93 et 94, du 15 avril 1952.

JAPON.

Dans le cadre du programme d'importation du 1^{er} semestre 1953, les contingents suivants ont été alloués au Maroc :

PRODUITS	VALEURS en mille dollars (monnaie de compte)	SERVICES responsables
Thé vert	1.200	C.M.M./Alim.
Filets de pêche	12,5	C.M.M./M.M.

A titre exceptionnel, le crédit de 400.000 dollars ouvert en faveur du Maroc pour l'importation de thé vert, au titre de l'année 1952, pourra être utilisé jusqu'au 31 mars 1953.

ITALIE.

Commission mixte du 11-16 novembre 1952.

L'accord commercial franco-italien du 18 décembre 1951, valable jusqu'au 31 décembre 1952, est prorogé jusqu'au 31 mars 1953.

Exportations de produits de la zone franc vers l'Italie.

Les contingents à l'exportation fixés dans la liste A de l'accord sont majorés d'un quart au titre de cette prorogation.

En outre la France a pris l'engagement d'exporter à titre supplémentaire des produits de la zone franc à concurrence des quantités fixées dans la liste C.

Parmi les postes figurant à cette nouvelle liste, les rubriques suivantes semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	QUANTITES
Argile, terres réfractaires et terre pour fonderie ...	17.500
Phosphates naturels (pour l'année 1953)	900.000
Minerai de fer	130.000
Houille d'Afrique du Nord (pour le premier semestre 1953)	40.000
Ferraille de fer d'acier d'Afrique du Nord	22.500
Vieille fonte d'Afrique du Nord	2.000
Vieux matériel de chemin de fer	5.000

(1) Voir Note de documentation n° 88, du 1^{er} février 1952.

Importations au Maroc de produits d'Italie.

Au titre de la commission mixte, les contingents suivants imputés sur la liste B1 sont accordés au Maroc pour la période du 1^{er} janvier 1953 au 31 mars 1953.

Pour certains produits on a procédé aux aménagements nécessaires pour tenir compte de leur caractère saisonnier.

Les reliquats non utilisés des contingents de la liste B1 ouverts au titre du deuxième semestre 1952 seront reportés sur les contingents correspondants du premier semestre 1953.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Fromages de toutes sortes ..	Contingents glob.	C.M.M./Alim.
Pommes et poires	300 T.	id.
Amandes	P.M.	id.
Noisettes	12,5 T.	id.
Graines de semences	0,2	P.A.
Suc de réglisse	0,5	C.M.M./Alim.
Charcuterie, y compris les jambons cuits	0,625	id.
Vins de marque en bouteil- les, Marsala, vermouth, apéritifs à base de vin ...	1	Vins et alcools.
Vins mousseux « Aspi Spu- mante » et « Moscato d'Asli Spumante » en bouteilles.	0,250	id.
Tabacs bruts	25 T.	Rég. des tab.
Marbre	500 T.	D.P.I.M.
Oxyde de zinc	Contingents glob.	id.
Lithopone	id.	id.
Acide tannique et tannins ..	0,25	id.
Produits chimiques organi- ques divers	Contingents glob.	id.
Produits chimiques inorgani- ques divers	id.	id.
Engrais azotés (en azote pur).	75 T.	id.
Pellicules perforées ou non, sensibilisées, non impres- sionnées	0,375	C.M.M./A.G.
Produits pharmaceutiques ..	Contingents glob.	Santé.
Pneumatiques	Contingents glob.	D.P.I.M.
Courroies en caoutchouc transporteuses ou de trans- mission	id.	id.
Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés, agglomérés avec de la ré- sine naturelle ou synthéti- que ou d'autres liants or- ganiques	id.	E. et F.
Douves de tonnellerie	P.M.	id.
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartons bakélinés.	0,5	C.M.M./A.G.
Papiers et cartons	Contingents glob.	id.
Livres et ouvrages imprimés en toutes langues	1,250	id.
Tissus de fibres artificielles imprimés	Contingents glob.	C.M.M./S.C.
Tissus imprimés en coton pur ou mélangé	id.	id.
Tissus de coton de toutes sor- tes, à l'exclusion des im- primés	id.	id.
Tissus de laine de toutes sor- tes	7,250	id.
Tissus de soie de toutes sor- tes	2	id.
Filets de coton	Contingents glob.	C.M.M./Indus.
Fils, ficelles et cordages en chanvre	2,5	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Filets de pêche en coton, y compris fils à filets	5 T.	C.M.M./M.M.
Mèches en coton pour bou- gies	1,250	D.P.I.M.
Pansements	3,750	Santé.
Dentelles, tulles et guipures et broderies	3,750	C.M.M./S.C.
Autres articles textiles et bonneterie	2,5	id.
Chaussures et bottes en ca- outchouc	2	C.M.M./Indus.
Cloches de chapeaux en feut- re de poils et laine	0,5	C.M.M./A.G.
Tressés de paille	P.M.	id.
Cloches de paille et de co- peaux	id.	id.
Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou en poterie fine	Contingents glob.	id.
Bonbonnes	0,625	D.P.I.M.
Verrerie d'art de Murano ...	0,375	C.M.M./A.G.
Raccords en fonte	5	id.
Vis et boulons	Contingents glob.	id.
Outils et outillage à main ..	0,5	id.
Machines pour industries ali- mentaires, y compris les machines pour fabrication de pâtes alimentaires	10	C.M.M./Indus. O.C.I.C. P.A.
Machines et matériel d'im- primerie	0,875	C.M.M./A.G.
Machines à coudre familiales.	8,125	id.
Machines à coudre indus- trielles et pièces détachées.	8,250	C.M.M./Indus.
Bâtis, transmissions accessoi- res de machines à coudre.	0,625	C.M.M./A.G.
Machines-outils	5	C.M.M./A.G.- E.F.
Matériel et machines de rize- rie	7	P.A.-O.C.I.C.
Machines de tannerie	7,5	C.M.M./Indus.
Machines à calculer et pièces détachées	9,5	C.M.M./A.G.
Machines à écrire	4,250	id.
Pièces détachées de machines diverses	0,5	id.
Machines, instruments, ap- pareils mécaniques et élec- triques divers et articles métalliques pour industrie.	55	D.P.I.M. C.M.M./Indus. C.M.M./A.G.
Gros matériel électrique	21,250	C.M.M./A.G.
Petit matériel électrique ...	3,125	C.M.M./A.G.- T.P.
Appareils radio-électriques et pièces détachées	2,250	C.M.M./A.G.
Appareils électromédicaux ..	0,625	Santé.
Appareils électrodomestiques.	2,5	C.M.M./A.G.
Tracteurs	19,5	P.A.-T.P.
Parties et pièces détachées pour automobiles	5	C.M.M./A.G.
Motos scooters	2,750	id.
Verres pour lunettes	0,5	id.
Instrument scientifique de précision, de mesures d'op- tique de dessin	0,750	id.
Caisses enregistreuses	3,250	id.
Roulements à billes	1,250	id.
Appareils de projection ciné- matographiques	2,5	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes et en millions de francs	SERVICES responsables
Instruments de musique	0,250	id.
Produits de l'artisanat	1	id.
Autres marchandises	37,50	id.
Chapeaux en feutre, de poils et de laine	0,625	id.

L'Italie s'est engagée également à exporter vers l'Union française un certain nombre de produits qui figurent à la liste D.

Les contingents suivants sont réservés au Maroc pour le premier trimestre 1953 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes	SERVICES responsables
Soufre brut	500 T.	D.P.I.M.
Amiante	650 T.	id.
Brai de goudron de houille.	10 T.	id.

EMPIRE CHERIFIEN.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

REGROUPEMENT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES CHERIFIENS.

Dahir du Gouvernement chérifien du 12 juin 1951 (B.O. du Protectorat n° 2020, du 13 juillet 1951).

Arrêté du directeur des finances du 24 mars 1952 (B.O. du Protectorat n° 2061, du 23 avril 1952).

Référence à l'avis paru au « Bulletin officiel » du 20 juin, 1952.

Les emprunts ci-dessous seront regroupés aux dates et conditions suivantes :

EMPRUNTS	VALEUR nominale des obligations anciennes	DÉBUT des opérations	DATE à partir de laquelle les anciennes obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement	NUMÉRO du 1 ^{er} coupon attaché aux titres présentés	OBLIGATIONS SUBSTITUÉES DE 10.000 FRANCS NOMINAL	
					Amortissement en	Echéances annuelles d'intérêt et d'amortissement du
4 % 1930 (1) ..	1.000	2-2-53.	1 ^{er} février 1953.	46	52 annuités	1 ^{er} novembre 1953 au 1 ^{er} novembre 2004.
5 % 1934	1.000	16-2-53.	15 février 1953.	38	45 —	15 novembre 1953 au 15 novembre 1997.
5 % 1933	1.000	2-3-53.	1 ^{er} mars 1953.	40	45 —	
5 % 1918	500	2-3-53.	1 ^{er} mars 1953.	71	36 —	1 ^{er} décembre 1953 au 1 ^{er} décembre 1988.

Les obligations anciennes pourront être présentées au regroupement, sans frais pour les porteurs, aux guichets des établissements indiqués sur l'avis paru au Bulletin officiel du 20 juin 1952.

(1) Regroupé avec l'emprunt 4 % 1931, qui sera appelé au regroupement à partir du 1^{er} avril 1953.

Liste des sociétés d'assurances agréées au 1^{er} janvier 1953 pour pratiquer les opérations d'assurances de la catégorie
« Assurance contre les risques d'accidents du travail ».

SOCIÉTÉS	NOM DU DÉLÉGUÉ	ADRESSE
Abeille (Accidents) (L')	M. Pfersdorff.	1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.
Afrique française (L')	M. Croze.	3, boulevard de la Gare, Casablanca.
Aigle (Accidents) (L')	M. Tézénas du Montcel.	12, rue de Tiffet, Rabat.
Assurance franco-asiatique (R.D.)	M. Rutz.	111, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Astrée	M. d'Hébrail.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord (Loi)	M. Malausséna.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Compagnie d'assurances générales (Accidents)	M. d'Hébrail.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances	M. Vauthier.	1, boulevard Gallieni, Rabat.
Compagnie générale d'assurance	M. Tay.	33, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances (Accidents)	M. Tézénas du Montcel.	12, rue de Tiffet, Rabat.
Compagnie du Soleil (Accidents)	id.	id.
Compania Marroqui de Seguros Generales	M. Lambert.	29, rue Prom, Casablanca.
Concorde (La)	M. Gambier.	24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Confiance (I.A.R.D.) (La)	M. Tay.	33, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
Contingency Insurance Cy (The)	M. Sabah.	59, rue Gallieni, Casablanca.
Eagle Star (Accidents)	M. Vaillat.	90, rue de Commerce, Casablanca.
Empire (L')	M. Castet.	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
Europe (L')	M. Astier.	6, rue de Tlemcèn, Rabat.
Foncière I.A.R.D. (La)	M. Bonjour.	62, rue de Foucauld, Casablanca.
Fortune (La)	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
France (I.A.R.D.) (La)	M. Camus.	336, boulevard de la Gare, Casablanca.
France africaine (La)	M. Camus.	id.
Industrielle du Nord (L')	M. Tay.	33, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
Lloyd continental français	M. Potet.	67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.
Lloyd marocain d'assurances (Le)	M. Courtaud.	16, rue Bendahan, Casablanca.
Languedoc	M. Carré.	90, rue de Commerce, Casablanca.
Méridienne (La)	M. Nolla.	id.
Métropole (La)	M. d'Hébrail.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Minerve (La) (Anciennes compagnies Le Conservateur et Minerve réunies)	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Mutuelle centrale agricole	M. Malausséna.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Mutuelle générale française (Accidents)	M. de Sars.	Avenue Moulay-Youssef, Rabat.
Nationale (R.D.) (La)	M. Domergue.	49, rue de l'Horloge, Casablanca.
New Hampshire Fire Insurance Cy	M. Huet.	29, rue Pégoud, Casablanca.
Nord (Le)	M. Sicot.	2, rue Caillé, Rabat.
Norwich Union Fire Insurance	M. Barber.	30, rue Prom, Casablanca.
Paix africaine (La)	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
Paternelle (La)	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Paternelle africaine (La)	id.	id.
Patrimoine (Accidents) (Le)	M. Belly.	8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca.
Phénix (Accidents) (Le)	M. Grimpez.	12, rue Delpit, Rabat.
Préservatrice (Accidents) (La)	M. Hyais.	243, boulevard de la Gare, Casablanca.
Préservatrice marocaine (La)	id.	id.
Prévoyance (Accidents) (La)	M. Kluger.	7, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.
Protectrice (Accidents) (La)	M. Castet.	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
Providence (Accidents) (La)	M. Tandonnet.	55, rue Marcel-Chapon, Casablanca.
Providence marocaine (La)	M. de Wildenberg.	id.
Rhin et Moselle (Accidents)	M. Sicot H.	5, rue de La Martinière, Rabat.
Royale marocaine d'assurances	M. Calvat.	26, rue Guynemer, Casablanca.
Secours (Accidents) (Le)	(Intérim).	6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et de Seine-et-Oise	M. Bergman.	213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société marocaine d'assurances	M. Boula de Mareuil.	1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics	M. Orecchioni.	36, rue de la République, Rabat.
Union (R.D.) (L')	M. Fleureau.	Rue Enseigne-de-Vaisseau-Yves-Gay, Casablanca.
Union et le Phénix espagnol (L')	M. Croze.	3, boulevard de la Gare, Casablanca.
Urbaine et la Seine (L')	M. Leymarie.	3, rue de l'Horloge, Casablanca.
Winterthur (Accidents)	M. Françon.	30, rue de Fère-en-Tardenois, Casablanca.
Zurich	M. Etti.	106, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.